



23 mars 2016

Rapport sur le système de contrôle des vins

Contrôles de la vendange et du commerce des vins

Table des matières

Résumé	4
1 Contexte	7
1.1 Marché du vin en Suisse	7
1.2 Dénominations et désignations viticoles	7
1.3 Système de contrôle des vins.....	8
1.4 Infractions récentes	9
2 Mandat d'analyse	9
3 Méthodologie	10
4 Bases légales	10
4.1 Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr)	10
4.2 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI).....	13
4.3 Législations cantonales	14
4.4 Accords internationaux	14
5 Situation actuelle	15
5.1 Contrôle de la vendange	15
5.2 Contrôle du commerce des vins.....	17
5.2.1 Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV)	17
5.2.2 Organisme intercantonal de certification Sàrl (OIC).....	20
5.2.3 Autres organes de contrôle cantonaux équivalents	21
5.2.4 Echanges d'information	22
5.3 Interface entre le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins	23
5.4 Suites données par les cantons aux infractions ou dénonciations.....	23
5.4.1 Suites données aux infractions constatées lors du contrôle de la vendange	23
5.4.2 Suites données aux dénonciations des organes de contrôle dans le commerce des vins ..	24
6 Etudes de cas	27
6.1 Canton du Valais	27
6.2 Canton de Vaud.....	29
6.3 Canton de Genève	30
6.4 Canton du Tessin	32
6.5 Canton de Zurich	34
6.6 Canton de Schaffhouse	36
7 Système de contrôle d'autres pays	39
7.1 Système de contrôle en Autriche	39
7.2 Système de contrôle en France.....	39
8 Constats et appréciation	40
8.1 Exécution du contrôle de la vendange	40
8.2 Exécution du contrôle du commerce des vins	42
8.3 Échange d'informations entre les instances impliquées	43
8.4 Application de mesures complémentaires d'investigation.....	44
8.5 Traitement des irrégularités	45
8.6 Surveillance et haute surveillance de la Confédération	46
8.7 Efficacité du système de contrôle.....	46
9 Conclusion et recommandations	48
9.1 Renforcement de l'efficacité du contrôle de la vendange et contrôles ciblés	49
9.2 Améliorations des flux d'informations	49
9.3 Contrôle unique du commerce des vins	50
9.4 Base de données des informations servant le contrôle du commerce des vins	50
9.5 Éliminer des obstacles juridiques à la coopération entre les instances impliquées (LAgr – LDAI).....	50
9.6 Renforcement de la surveillance de la Confédération	50

10	Mise en œuvre de ce rapport.....	50
11	Annexes.....	51
11.1	Contrôle de la vendange : vue d'ensemble des pratiques cantonales.....	51
11.2	Description du contrôle des vins en France	52

Résumé

Contexte et mandat d'analyse

En 2013, plusieurs affaires de fraudes dans le secteur vitivinicole ont été rendues publiques. Les médias ont critiqué l'efficacité des contrôles et du traitement des dénonciations d'irrégularités. La direction de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a réagi en mandatant son Inspectorat des finances (SIF) de procéder à un examen des processus de contrôle du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), l'organe fédéral de contrôle du commerce des vins. Tenant compte des recommandations du SIF, la direction de l'OFAG a donné mandat en août 2014 à l'Unité de direction « Marchés et création de valeur » d'effectuer une analyse approfondie du système de contrôle des vins, en incluant cette fois toute la chaîne de contrôle (contrôle de la vendange et contrôle du commerce des vins). L'analyse doit décrire et analyser le système actuel afin d'en apprécier l'efficacité et de pouvoir formuler des recommandations d'amélioration.

Méthodologie

L'analyse a porté sur la période allant de janvier 2010 à juin 2014. Les textes légaux fédéraux et cantonaux en vigueur ont été pris en considération. Les procédés de contrôle et de sanctions ont été examinés et discutés de manière approfondie avec certains organes de contrôle et des autorités cantonales d'exécution.

Système actuel de contrôle

Tout raisin produit en Suisse et destiné à la vinification est soumis au contrôle de la vendange. Celui-ci relève de la responsabilité des cantons. Il a pour but de vérifier le respect des exigences de production et d'assurer l'origine du raisin. Tout raisin qui ne satisfait pas aux exigences de production de la classe de vin dans laquelle il est classé lors de l'encavage est déclassé en classe inférieure à la suite de la surveillance effectuée par le canton. Le contrôle du commerce des vins surveille le respect des exigences légales dans le commerce des vins pour protéger les dénominations et les désignations vitivinicoles. Toute entreprise active dans le commerce (traitement, achat, vente, stockage) des vins est soumise au contrôle. Le CSCV contrôle les importateurs et les entreprises qui n'encavent et ne commercialisent pas uniquement leurs propres raisins et pour certains cantons les vigneron-encaveurs. Six organes de contrôle équivalents cantonaux ont été reconnus par l'OFAG et contrôlent uniquement des vigneron-encaveurs. Les irrégularités constatées lors des opérations de contrôle du commerce des vins sont annoncées aux autorités cantonales ou fédérales compétentes (en principe les laboratoires cantonaux, les ministères publics cantonaux ou l'OFAG) qui prennent des mesures qui s'imposent.

Constats, problèmes et recommandations

De manière générale, il est constaté que le système de contrôle de la vendange et du commerce des vins permet de détecter aussi bien les irrégularités mineures que les irrégularités majeures. La surveillance des contrôles effectués par les opérateurs et les contrôles reposent cependant sur une structure complexe, composée souvent de plusieurs organes de contrôle et autorités au sein du même canton et d'autorités fédérales, tous fonctionnant selon leurs propres règles et procédés. Cela réduit considérablement l'efficacité globale du système. Les constats critiques et les potentiels d'amélioration les plus importants mentionnés dans le présent rapport sont les suivants :

Contrôle de la vendange :

- Il ne peut y avoir une documentation standardisée de la traçabilité des lots de raisin de la parcelle à l'encavage et une surveillance effective des exigences de production lorsque le canton n'attribue pas les acquits aux exploitants, par cépage et par désignation géographique réglementée. De plus, les quantités de raisin effectivement produites/encavées par acquit ne peuvent pas ou ne sont pas, dans tous les cantons, contrôlées sur la base des acquits attribués. Les cantons qui n'appliquent pas les dispositions fédérales y relatives devront s'y conformer.
- L'attribution des acquits, l'autocontrôle dans le cadre du contrôle de la vendange et la surveillance de ce contrôle par le canton sur la base d'une analyse des risques que chaque entreprise encourt, comme le prescrit l'ordonnance sur le vin, requièrent l'interconnexion de nombreuses données.

Des systèmes électroniques d'interconnexions de ces données sont utilisés dans certains cantons et peuvent être des modèles pour les cantons dont la surveillance n'est pas conforme à l'ordonnance sur le vin. Les cantons qui n'appliquent pas les dispositions fédérales en matière d'analyse des risques devront s'y conformer.

- Le flux d'information entre les contrôles de la vendange et du commerce des vins est nécessaire aussi bien pour documenter de manière appropriée l'état des encavages que pour rendre le contrôle du commerce des vins plus solide et efficace. Certains cantons disposent déjà d'un document (« fiche de cave / Kellerblatt ») qui consigne la quantité de raisin encavée par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation (aire géographique utilisée pour désigner le vin plus petite que l'AOC), cépage et listant les acquits qui s'y rapportent. Cette fiche de cave devrait être généralisée et systématiquement mise à la disposition de l'organe de contrôle du commerce des vins par les autorités cantonales en charge du contrôle de la vendange.

Contrôle du commerce des vins :

- Sept organes de contrôle du commerce des vins effectuent les opérations de contrôle. L'aménagement du contrôle du commerce des vins pour les vigneron-encaveurs n'est plus justifié au regard du développement de leurs modèles d'affaires et de celui des autres entreprises du secteur. Les contrôles croisés entre les données des entreprises soumises à chaque organe sont au mieux laborieux, au pire inexistant. Les activités d'inspection des sept organes devraient être regroupées en un seul organe de contrôle du commerce des vins au niveau national.
- L'inspection se compose d'un contrôle documentaire et physique des vins disponibles et se déroule de manière similaire dans toutes les entreprises assujetties. L'investigation des infractions graves, potentiellement de nature intentionnelle, n'est pas suffisamment efficace car les ressources disponibles sont encore trop affectées au contrôle d'entreprises présentant de faibles risques. De plus, l'organe de contrôle n'a pas accès à la comptabilité analytique et financière d'une entreprise assujettie et ne recourt pas au prélèvement d'échantillons en vue d'analyses physicochimiques ciblées pouvant contribuer à rechercher des infractions en particulier concernant le respect des dispositions en matière de coupage ou de pratiques œnologiques. En élargissant en particulier les méthodes d'investigation de l'organe de contrôle tout en ciblant mieux encore les entreprises à risques, il serait possible d'améliorer l'efficacité du contrôle.

Echange d'informations entre les instances impliquées :

- L'échange d'information nécessaire pour le fonctionnement du système de contrôle n'est pas assuré dans tous les cantons (entre autorités cantonales), entre les cantons ou entre les cantons et le CSCV. Des améliorations dans l'échange d'informations peuvent être apportées à tous les niveaux du système de contrôle afin d'améliorer son effectivité et son efficacité. Il est recommandé, y compris pour les cantons qui n'ont pas instauré cet échange d'informations, que les autorités cantonales chargées de l'attribution des acquits et du contrôle de la vendange aient accès aux mêmes données. L'information systématique du canton d'origine des lots de raisin encavés hors canton serait une mesure améliorant l'effectivité du contrôle de la vendange. Le document précité (« fiche de cave / Kellerblatt ») est également un élément d'un meilleur échange d'informations entre les autorités cantonales compétentes pour le contrôle de la vendange et l'organe de contrôle fédéral unique recommandé. Au final, il est recommandé que le système d'information soutenant les activités de contrôle dans le domaine du commerce des vins et servant à coordonner les contrôles ainsi qu'à enregistrer les données de contrôle standardisées soit amélioré. Il devrait être accessible aux autorités cantonales d'exécution.
- Une plateforme de discussion « vin » rassemblant l'organe de contrôle fédéral, des représentants de l'Association des Chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et de l'OFAG a été créée en 2015. Elle devrait être élargie à toutes les autorités dans le système de contrôle des vins.

Processus de traitement des irrégularités :

- Les irrégularités sont majoritairement annoncées aux autorités cantonales d'exécution du droit alimentaire et traitées par ces dernières. Les suites données aux diverses irrégularités varient encore considérablement entre les cantons bien que la grille de catégorisation des infractions et des

suites qui leur sont données par l'ACCS existe déjà. Une meilleure harmonisation devrait pouvoir être atteinte, notamment à travers la plateforme de discussion « vin ».

Surveillance et haute surveillance par les cantons et la Confédération :

- Dans certains cantons, la surveillance de l'autocontrôle effectué dans le cadre du contrôle de la vendange n'est pas conforme à la législation, ni efficace. Il est recommandé qu'ils se conforment au droit et qu'ils améliorent l'efficacité de la surveillance cantonale, notamment en effectuant une analyse de risque pour chaque entreprise.
- La haute surveillance de la Confédération sur le contrôle du commerce des vins, exécutée pratiquement par l'OFAG, n'a pas pris en compte la globalité du système et, par conséquent, n'a pas identifié de possibles modifications plus importantes de la législation. Elle a cependant entraîné plusieurs adaptations des dispositions de l'ordonnance sur le vin pour mieux cibler les contrôles sur les entreprises à risques et améliorer la collaboration des organismes et autorités de contrôle. L'OFAG n'a cependant pas suffisamment exigé de la part des cantons et des organes de contrôle une application conséquente et cohérente des dispositions légales conformément à la législation.
- Il est recommandé que l'OFAG établisse un concept de haute surveillance de l'exécution des dispositions légales concernant les contrôles de la vendange et du commerce des vins. Il devrait en particulier assurer que les résultats des contrôles soient connus et utilisés pour des évaluations périodiques des contrôles comme des dispositions contrôlées.

Perspectives :

- Les recommandations mentionnées dans ce rapport ont été approuvées lors de la réunion du Comité directeur de l'OFAG du 26 janvier 2016.
- Les propositions de modification de la législation et des mesures opérationnelles qui mettront en œuvre les recommandations seront discutées avec les autorités concernées et rendues publique dans le cadre usuel des procédures de consultation.

1 Contexte

1.1 Marché du vin en Suisse

En 2014, un montant de 10,6 milliards de francs a été généré par la production agricole suisse. De ce montant, 616 millions de francs sont attribués à la production de raisin de cuve et de vin, soit environ 6 %¹. Sur quelque 15 000 hectares de vignes, soit 1,5 % de la surface agricole utile totale, 100 millions de litres de vins suisses sont produits en moyenne chaque année². Seulement 1 % de la production indigène est exportée, le reste est consommé dans le pays.

La population suisse consomme également les vins étrangers : en 2014, quelque 190 millions de litres de vins tranquilles, mousseux et doux ont été consommés. La valeur en douane des vins importés s'est élevée à plus d'un milliard de francs³.

Le chiffre d'affaire des vins suisses et des vins importés au prix à la consommation n'est pas connu mais peut être estimé à 7 milliards de francs⁴. Quelque 5000 entreprises répondant à la définition d'exploitations agricoles, et davantage si les activités accessoires sont considérées, cultivent du raisin de cuve⁵. Environ 4700 caves et commerces de vins complètent la filière vitivinicole⁶.

1.2 Dénominations et désignations viticoles

L'étiquetage des vins doit correspondre aux dispositions du droit alimentaire et renseigner en particulier le consommateur sur les indications obligatoires relatives aux produits mis en vente. Pour les vins suisses, la *dénomination spécifique* du produit est le nom de la classe à laquelle ils appartiennent (vin d'appellation d'origine contrôlée, vin de pays, vin de table). L'origine ou la provenance géographique doit être indiquée. Les vins étrangers qui portent une appellation d'origine doivent respecter les prescriptions de leur législation nationale en matière de dénomination spécifique. En plus des indications obligatoires exigées par la législation sur les denrées alimentaires, des désignations viticoles peuvent figurer sur l'étiquetage (tant sur les vins étrangers que suisses), comme par exemple « Sélection », « Château », etc. L'utilisation de ces termes est liée à des exigences fixées dans la législation du pays et, en Suisse, en principe du canton de production du raisin. L'ordonnance sur le vin fixe à l'annexe 1 les « termes vinicoles spécifiques ». Ces termes se réfèrent à des caractéristiques particulières du vin qui sont fondées sur des exigences supplémentaires de production du raisin ou/et du vin.

Le vin est un produit agricole d'une grande diversité. L'origine du vin, le cépage du raisin dont il est issu, les méthodes de vinification et le millésime sont déterminants pour les vins et leur commercialisation. Pour les vins qui se prévalent d'une origine géographique, la notoriété, forgée sur des caractéristiques entretenues collectivement par la filière, est un levier pour l'obtention d'une plus-value. Les dénominations et les désignations utilisées sur les étiquettes constituent de puissants véhicules de communication et de démarcation des vins concurrents. Les vins qui les portent doivent satisfaire à des exigences plus élevées mais leur prix est par conséquent largement influencé par l'utilisation de ces dénominations et désignations. Le prix peut aller de quelques francs par litre pour la désignation « vin » à plusieurs centaines de francs pour les vins de dénominations rares et de haute notoriété.

Le lien entre un vin et une dénomination géographique était déjà connu dans l'antiquité ; *Illiade*, par exemple, mentionne le vin liquoreux de Samos. Ce lien fut réactualisé et réglementé en Europe après la phase de reconstitution du vignoble suite aux dégâts du phylloxéra et connut un renforcement dans les années trente, en réponse à la chute de qualité des vins. Il s'agissait de régler les questions de tromperie sur l'origine réelle des vins et de fraude sur leur composition engendrées par les intérêts

¹ Comptes économiques de l'agriculture, production totale de l'agriculture, aux prix courants. Office fédéral de la statistique (OFS), chiffres provisoires 2014.

² Publications « Année viticole 2014 » et « Rapport agricole 2014 », Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

³ Swiss-Impex, Administration fédérale des douanes (AFD).

⁴ Selon les estimations de l'AFIC, les boissons alcooliques génèrent en Suisse un chiffre d'affaires annuel de près de 10 milliards de francs pour les producteurs, les grossistes, les détaillants et les exploitants d'établissements publics. Le chiffre d'affaires du vin a été estimé sur la base de la pondération du vin de l'Indice suisses des prix à la consommation selon l'Office fédéral de la statistique (OFS).

⁵ « Exploitations et emplois », Relevé des structures agricoles de l'OFS.

⁶ Nombre d'entreprises assujetties aux organes de contrôle du commerce des vins (cf. chapitre 5.2)

commerciaux et financiers de commerçants peu scrupuleux. Le potentiel d'usurpation de dénominations, telle que la vente d'un vin de pays sous l'étiquette d'un vin AOC, ou de désignations (ex. vin enrichi de sucre vendu comme « vin de glace ») reste d'actualité. Le contrôle du respect des règles d'utilisation des dénominations et les désignations légales s'avère donc primordial pour la branche vitivinicole afin d'éviter que des termes définis et protégés ne soient utilisés de manière trompeuse ou abusive. L'utilisation illicite des dénominations et désignations viticoles nuit à l'ensemble du marché des vins et mine la confiance des consommateurs dans le secteur vitivinicole.

1.3 Système de contrôle des vins

Afin de protéger les dénominations et les désignations viticoles et de contrôler le respect des prescriptions y relatives, le législateur a prévu deux contrôles dans l'économie vitivinicole : le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins. Les contrôles officiels découlant de la législation alimentaire (contrôles sanitaires) s'appliquent également à l'économie vitivinicole, mais ne sont pas considérés dans ce rapport car leur objectif est distinct. Il reste à noter que les infractions constatées lors des contrôles de la vendange et du commerce des vins sont traitées en règle générale par les chimistes cantonaux en s'appuyant sur les dispositions de la législation alimentaire (voir 4.1 ; exécution).

Les dispositions du contrôle de la vendange et du contrôle du commerce des vins font l'objet d'une description sous « bases légales (chapitre 4) ».

Les deux contrôles sont antérieurs à la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr). Le contrôle du commerce des vins fût mis en place en 1945 à la demande du commerce de vin pour lutter contre les fraudes. Depuis la confirmation de sa base légale lors de la révision totale de la LAgr, le contrôle du commerce des vins a été plusieurs fois adapté.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'Accord entre la Suisse et l'Union européenne relatif aux échanges de produits agricoles a entraîné l'assujettissement de toutes les entreprises qui commercialisent du vin au contrôle. Auparavant, les entreprises qui ne transformaient et ne vendaient que leurs propres produits, et qui n'achetaient pas plus de 20 hectolitres par an en provenance de la même région de production (ci-après « vigneron-encaveurs ») étaient dispensées du contrôle par le droit fédéral. Certains cantons effectuaient cependant déjà des contrôles. Lors de l'élaboration de l'ordonnance sur le vin, les vigneron-encaveurs ont initialement refusé d'être soumis au contrôle du commerce des vins vu leurs implications administratives sur les PME. Leur refus s'est transformé ensuite en résistance pour ne pas être contrôlés par l'organe de contrôle fédéral, jugé, entre autre, trop onéreux. Le Conseil fédéral décida le compromis suivant : les vigneron-encaveurs pouvaient être assujettis à des contrôles cantonaux s'ils étaient reconnus équivalents au contrôle fédéral du commerce des vins par l'OFAG.

L'examen des requêtes de reconnaissance déposées par les cantons de 2002 à 2005, la surveillance de la Commission fédérale du commerce des vins, qui était jusqu'à fin 2008 l'organe d'exécution du contrôle du commerce des vins, et le suivi du contrôle de la vendange et du commerce des vins par l'OFAG ont mis en lumière des faiblesses et lacunes du système de contrôle dans son ensemble. Le rapport de consultation du 14 septembre 2005 « Politique agricole 2011 – Evolution future de la politique agricole » mentionne que les deux contrôles « sont effectués indépendamment et les modalités du contrôle de la vendange varient d'un canton à l'autre ». Il poursuit en mentionnant les différences de traitement entre le contrôle du commerce des vins et les contrôles cantonaux équivalents ainsi que de l'insécurité qui en découle. La proposition mise en consultation consistait à regrouper les contrôles de la vendange et le contrôle des vins pour les rendre plus simples, plus efficaces et moins coûteux.

La proposition de réforme des contrôles a été en grande majorité rejetée lors de la consultation, en particulier par les cantons, et n'a pas été approfondie dans le message du Conseil fédéral du 17 mai 2006 concernant la Politique agricole 2011. Cependant, le renforcement des dispositions concernant les modalités de contrôle et de collaboration entre les organes de contrôle au niveau des ordonnances a été maintenu. En outre la base légale pour permettre la création d'une banque de données centrale

dont l'objectif est d'assurer le libre flux d'informations entre les divers organismes de contrôle a été inscrite dans la LAgr.

En 2007, les dispositions de l'ordonnance sur le vin en matière de contrôle ont été adaptées afin que les contrôles de la vendange et du contrôle du commerce des vins soient effectués dès l'année 2008 sur la base de l'analyse du risque en fonction de critères déterminés et communs à tous les organes de contrôle. Le suivi et la surveillance de l'exécution du contrôle du commerce des vins ont montré qu'après deux années d'application, la majorité des organes de contrôles se basait sur le concept d'évaluation du risque sanitaire d'une entreprise alimentaire, ce qui ne répond pas aux dispositions de l'ordonnance sur le vin. Les discussions entre l'OFAG et l'Association des Chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) sur le point précité et en particulier l'établissement d'une typologie des infractions et la collaboration entre les organes de contrôle ont eu lieu en 2012 et 2013. L'implantation des résultats de ces discussions et des accords trouvés sont rapportés dans l'analyse (cf. chapitre 5.4.2).

1.4 Infractions récentes

Entre la fin de 2013 et la mi-2014 plusieurs fraudes et tromperies suspectées ou avérées concernant le commerce de vins ont été rendues publiques par les médias. Celles-ci ont relaté des cas de fausses indications sur les étiquettes ; soit des vins vendus sous des appellations auxquelles ils n'auraient pas eu droit, soit des assemblages (mélanges de cépages ou de millésimes) de vins non-conformes aux dispositions légales en matière d'étiquetage. Tous les cas médiatisés étaient connus et annoncés par l'organe de contrôle compétent du commerce des vins aux autorités cantonales compétentes et respectivement traités par celles-ci. Plusieurs émissions télévisées de Suisse alémanique et de Suisse romande ont été consacrées à ce sujet. Le sujet a reçu un large écho, surtout en Suisse romande où l'efficacité des contrôles et du traitement des dénonciations d'irrégularités a été critiquée.

2 Mandat d'analyse

Au printemps 2014, la direction de l'OFAG a mandaté l'Inspectorat des finances de l'OFAG (SIF) d'examiner les processus de contrôle du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) dans le cadre du mandat de prestations qui lie la Confédération au CSCV. Le rapport du SIF du 23 mai 2014⁷ mentionne notamment que, « sur la base des informations et documents dont il a disposé, il ne lui est pas possible de faire une déclaration fondée sur l'efficacité des processus de contrôle et de sanction en matière de contrôle du commerce des vins, même si la procédure de contrôle correspondait formellement aux directives d'un organe de contrôle accrédité »⁸. S'agissant de la haute surveillance de l'OFAG, le SIF rapporte « qu'elle est peu visible et qu'il n'y a pas d'éléments qui permettraient d'établir que des questions fondamentales relatives à la procédure de contrôle et à l'efficacité des contrôles aient été périodiquement thématiques ». Pour les deux parties de son mandat, le SIF recommande d'examiner de manière approfondie et critique l'efficacité des processus en matière de contrôle et de sanction ainsi que celle de la haute surveillance.

Sur la base des conclusions du rapport du SIF, la direction de l'OFAG a décidé en été 2014 d'effectuer une analyse approfondie du système de contrôles des vins (constitué du contrôle de la vendange et du contrôle du commerce des vins) :

Selon le mandat du comité de direction, il convient de :

- a) procéder à :
 - une description complète et détaillée de l'exécution actuelle du contrôle de la vendange par plusieurs cantons représentatifs de la viticulture (procédés de contrôle)
 - une description complète et détaillée de l'exécution actuelle du contrôle du commerce des vins par le CSCV et par les organes de contrôle chargés des contrôles cantonaux équivalents (procédés de contrôle)

⁷ Le rapport du SIF est disponible sur le site Internet de l'OFAG sous www.vin.ofag.admin.ch.

⁸ Traduction de l'allemand.

- une description complète et détaillée du processus actuel de sanctions lorsque des infractions aux législations agricoles et sur les denrées alimentaires ont été signalées
 - une description des activités actuelles de haute surveillance de l'OFAG
- b) analyser l'efficacité :
- des procédés actuels de contrôle de la vendange
 - des procédés actuels de contrôle du commerce des vins
 - des processus actuels de sanctions
 - de la haute surveillance de l'OFAG
- c) recommander les adaptations nécessaires dans chaque domaine précité en tenant compte des engagements découlant de l'annexe 7 de l'accord sur les produits agricoles entre l'UE et la Suisse ainsi que de la charge administrative des entreprises et des administrations publiques.

Les tâches, les responsabilités et les compétences des organismes concernés sont notamment à examiner de manière critique. Sur la base des résultats de l'analyse, des recommandations améliorant l'efficacité des contrôles sont attendues.

Le présent rapport est le résultat de cette analyse.

3 Méthodologie

Toutes les législations et les règlements cantonaux concernant le contrôle de la vendange ont été analysés et confrontés aux dispositions cadre du droit fédéral. Les procédés de contrôle et de sanctions ont fait l'objet d'un examen et de discussions approfondis avec les cantons d'Argovie, Genève, Tessin et Valais. Les cantons ont été choisis en fonction des principes et procédés de contrôles différents appliqués de manière à ce que la diversité de l'exécution des dispositions cadre du droit fédéral soit prise en considération.

Afin de compléter l'évaluation des procédés d'inspection du contrôle du commerce des vins effectuée par le SIF, les dénonciations faites par les organes de contrôle entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mai 2014 aux autorités de contrôles ont été demandées à ces organes de contrôle. Les suites données par les autorités cantonales à ces dénonciations et à d'éventuelles autres dénonciations ont été demandées à ces autorités et, pour les cantons de Genève, Valais, Tessin, Argovie et Zurich, discutées avec elles.

La description de l'exécution actuelle des contrôles de la vendange est résumée au chiffre 5 et détaillée, pour certains cantons, au chiffre 6.

Les constats et les évaluations de ce rapport (chiffre 8) s'appuient également sur des informations recueillies auprès d'institutions de contrôle étrangères et d'experts en analyses physiques, chimiques et biologiques des vins.

4 Bases légales

4.1 Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr)

La loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1) fixe au chapitre 5 les dispositions particulières pour l'économie vitivinicole en Suisse. Les dispositions liées aux contrôles des vins sont les suivantes : L'art. 60 règle l'autorisation de plantation de vignes. L'art. 61 concerne le cadastre viticole (un relevé de toutes les surfaces viticoles et d'informations s'y rapportant). Le classement des vins est défini à l'art. 63. In fine, l'art. 64 règle les contrôles dans le secteur vitivinicole. Les compétences de décision entre le Conseil fédéral (la Confédération) et les cantons sont fixées dans ces articles. Les dispositions de la LAgr sont spécifiées dans l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 (ordonnance sur le vin ; RS 916.140).

Autorisation de planter et cadastre viticole

Toute plantation de nouvelles vignes destinées à la production de vin (plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de dix ans) nécessite une autorisation du canton. Sous certaines conditions, les surfaces de moins de 400 m² ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les cantons tiennent un cadastre viticole répertoriant toutes les surfaces viticoles sur leur territoire. Le cadastre relève les particularités des vignobles, notamment le nom de l'exploitant ou du propriétaire, la commune et parcelle concernées, les cépages plantés et les appellations autorisées pour la désignation du vin, conformément aux critères définis par la Confédération.⁹

Classement des vins

Les vins issus de raisins suisses sont classés dans trois classes définies par la LAgr¹⁰. Chaque classe est soumise à des exigences en matière d'aire géographique d'où provient le raisin et de teneur minimale naturelle en sucre du raisin :

- 1) *Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOC)* : L'aire géographique est le canton (p. ex. « Genève ») ou une aire géographique d'un canton (p. ex. « Lac de Bière »). Le Conseil fédéral fixe les critères de production à respecter, un rendement maximal par kilo de raisin produit par m² et une teneur minimale en sucre du raisin. Les cantons fixent, pour les critères à prendre en compte, les exigences spécifiques de leurs vins AOC.
- 2) *Vin de pays* : L'aire géographique est celle de la Suisse ou dépasse tout au moins celle d'un canton. Les exigences concernant le rendement maximal en kilo de raisin produit par m² et la teneur minimale en sucre du raisin pour les vins de pays sont fixées par la Confédération. Pour les vins de pays bénéficiant d'une dénomination traditionnelle cantonale (exemple : « Goron » en Valais ou « Nostrano » au Tessin), les cantons fixent des exigences supplémentaires à celles fixées par la Confédération.
- 3) *Vin de table* : L'aire de production est la Suisse. Le Conseil fédéral fixe uniquement la teneur minimale en sucre du raisin comme exigence de production.

Contrôle de la vendange

Le contrôle de la vendange consiste à enregistrer les données de contrôle au moment de la réception du lot de raisin pour le pressurage et à vérifier le respect des exigences de production. Les données concernant la traçabilité du raisin (numéro de référence du lot, nom de l'exploitant, emplacement ou numéro de la parcelle, cépage) sont enregistrées et vérifiées afin d'assurer l'utilisation correcte de l'appellation dont pourra bénéficier le vin. Le respect des rendements maximaux à l'unité de surface et des teneurs minimales en sucre (ordonnance sur le vin ; art. 29, al. 1, let. e et f) est contrôlé. L'organisation du contrôle de la vendange incombe aux cantons (LAgr ; art. 64, al. 3). Il s'appuie sur le système de l'autocontrôle et de la surveillance sur la base de l'analyse des risques à moins que le canton ne décide d'un contrôle systématique (art. 28, al. 2 et 3). L'analyse des risques doit notamment tenir compte des antécédents de l'entreprise, de la fiabilité des autocontrôles, de sa taille, des soupçons motivés d'infractions, de conditions météorologiques particulières et des limitations de la production (art. 30, al. 1). L'encaveur tient à disposition du canton les données enregistrées par lot de vendange. Il communique aux autorités cantonales dans une déclaration d'encavage les données par classe de vin, appellation et cépage. Les lots de raisins ne répondant pas aux exigences de la classe correspondante sont à déclasser (à la classe adéquate).

La Confédération alloue aux cantons une contribution forfaitaire aux frais du contrôle de la vendange dont le montant est fixé en fonction de la surface viticole cantonale.¹¹

Le contrôle de la vendange ne couvre pas la production de raisin non destiné à la production de vin (p. ex. jus de raisin). Il est cependant possible de produire du raisin de table et du jus de raisin sur des surfaces destinées à la production de vin.

⁹ Art. 60/61 LAgr ; art. 2-4 Ordonnance sur le vin.

¹⁰ Art. 63 LAgr ; art. 21-24 Ordonnance sur le vin.

¹¹ Art. 64 LAgr ; art. 28-31 Ordonnance sur le vin.

Contrôle du commerce des vins

Le contrôle du commerce des vins porte sur l'activité de toute personne ou entreprise qui exerce le commerce des vins. Le commerce des vins comprend l'achat et la vente de jus de raisin, de moûts, de produits contenant du vin et de vins (y inclus les vins doux et mousseux), effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur distribution ou leur commercialisation. Le but du contrôle du commerce des vins est la protection des dénominations et des désignations viticoles. La tenue d'une comptabilité de cave rapportant toutes les opérations et la présentation des pièces justificatives y afférant sont des obligations des entreprises. Pour les produits indigènes, les données enregistrées par lot pour le contrôle de la vendange sont à présenter. Le Conseil fédéral a confié le contrôle du commerce des vins à la fondation « Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) » (organe de contrôle fédéral). Un contrat de prestation entre l'OFAG et le CSCV règle le mandat.

Pour les producteurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits et qui n'achètent pas plus de 20 hectolitres par an en provenance de la même région de production (ci-après « vigneron-encaveurs »), l'OFAG peut reconnaître un contrôle cantonal équivalent. Les obligations des organes de contrôle cantonaux sont les mêmes que celles du CSCV (ordonnance sur le vin ; art. 35).

Les entreprises soumises à un organe de contrôle de certification des produits biologiques ont le droit de demander à l'organe de contrôle respectif que le contrôle du commerce des vins soit effectué par cet organisme de certification¹².

Les organes de contrôle sont tenus de contrôler les entreprises en fonction des risques encourus. Doivent être notamment pris en compte les risques identifiés en matière de coupages, d'assemblages, de respect des dénominations et désignations, des antécédents de l'entreprise, de la fiabilité des autocontrôles, de leur taille, de la diversité des vins commercialisés, de la présence de vins étrangers, de la présence de vins appartenant à d'autres personnes, de tout soupçon motivé d'infraction à la législation et d'éventuelles conditions météorologiques particulières. La fréquence de contrôle est de 4 ans au minimum. Les infractions à la législation agricole et à celle sur les denrées alimentaires sont à transmettre aux autorités compétentes.

Les frais de contrôle du CSCV sont à la charge des assujettis. Le tarif d'émoluments est approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Pour ce qui est des contrôles cantonaux équivalents, les cantons règlent le financement. Le DEFR est l'organe de surveillance du CSCV.¹³

Exécution

L'OFAG est chargé de l'exécution des dispositions de l'ordonnance sur le vin, sauf en ce qui concerne les dispositions sur le classement des vins (vins AOC, vins de pays, vins de table). Ces dernières sont traitées par les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires (chimistes cantonaux) en application de la législation sur les denrées alimentaires.¹⁴

Mesures administratives et dispositions pénales

La LAgr prévoit des mesures administratives lors de la violation de la loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent, parmi lesquelles figurent l'avertissement, l'astreinte de payer un montant de 10 000 francs au plus, l'interdiction d'utiliser et de mettre en circulation des produits ou d'utiliser des dénominations, ou encore la confiscation ou la destruction des produits. Les mesures administratives sont prises par le service cantonal responsable de l'exécution du contrôle de la vendange, respectivement le laboratoire cantonal pour le contrôle du commerce des vins. Certaines infractions qui ne relèvent pas des art. 19 et 21 à 24 de l'ordonnance sur le vin sont traitées par l'OFAG.

¹² Art. 39, al. 2 Ordonnance sur le vin. Cette possibilité n'a cependant pas été utilisée, raison pour laquelle elle ne sera pas thématiquée dans le présent rapport.

¹³ Art. 64 LAgr ; art. 33-41 Ordonnance sur le vin.

¹⁴ Art. 47 Ordonnance sur le vin.

L'utilisation illicite d'un classement ou d'une désignation viticoles peut être, sur plainte (dénonciation pénale), punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Les organes de contrôle du commerce des vins ont le droit de porter plainte en matière de classement et de désignations viticoles. Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas les dispositions sur le classement et n'observe pas ses obligations relatives au commerce du vin.¹⁵

Répression des fraudes

L'art. 182, al. 1 LAgr mentionne que le Conseil fédéral coordonne l'exécution de la LDAI, de la LAgr et de la loi sur les douanes. La manière dont devrait être institué un service central chargé de détecter les fraudes prévu à l'art. 182, al. 2 n'est pas déterminée. Le Rapport du Conseil fédéral en préparation en réponse au postulat 13.3837 Savary du 26 septembre 2013 (« Protection des consommateurs et des producteurs : quelle est la situation concernant les désignations protégées des produits agricoles ? ») mentionne les coordinations en vigueur et à améliorer. La question concernant le service central est traitée dans le cadre d'un groupe de travail interne à l'administration.

4.2 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)

La LAgr régit la production du raisin, le classement des vins ainsi que les contrôles vitivinicoles. Les règles d'étiquetage et les pratiques œnologiques sont fixées dans la législation alimentaire découlant de la loi sur les denrées alimentaires et des objets usuels du 9 octobre 1992 (RS 817.0 ; LDAI). L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les boissons alcooliques du 29 novembre 2013 (RS 817.022.110) contient les dispositions concernant l'élaboration et l'étiquetage des vins.¹⁶

Pratiques œnologiques et coupage

Les vins mis sur le marché en Suisse ne peuvent être élaborés ou traités qu'au moyen des pratiques et traitements œnologiques énumérés dans l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques, à l'exception des vins importés des pays avec lesquels la Suisse entretient un accord bilatéral qui ne porte non seulement sur la protection réciproque des appellations mais aussi sur la reconnaissance de l'équivalence des règles de production de vin (seul cas à ce jour : UE). Le coupage consiste à mélanger des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances différentes. Par exemple, l'adjonction d'un vin vaudois à un vin genevois est un coupage. Les vins suisses ne peuvent résulter d'un coupage avec du vin étranger. Les vins AOC peuvent être coupés avec des vins de même couleur à concurrence de 10 %. Le coupage de vins rosés AOC avec des vins blancs est autorisé si le règlement cantonal le prévoit. Les cantons peuvent définir des limites plus strictes que les règles fédérales. Pour les vins de pays, le droit de coupage est à 15 %.¹⁷

Etiquetage

L'étiquette d'un vin doit comporter la dénomination spécifique du produit (AOC, vin de pays, vin de table). Pour les vins ne correspondant à aucune exigence minimale pour les trois catégories ou pour un vin suisse coupé avec du vin étranger, le produit est simplement un « vin » selon la définition de la catégorie par la législation alimentaire. Le droit suisse laisse le choix d'indiquer le nom ou la raison sociale soit du producteur, de l'encaveur, du négociant, de l'importateur, de l'embouteilleur ou du vendeur, et son adresse. Outre la teneur en alcool, le numéro de lot et la présence d'allergènes doivent figurer sur l'étiquette. A l'exception du numéro de lot et des allergènes, toutes les indications obligatoires doivent figurer dans le même champ de vision. Le nom d'un ou de plusieurs cépages peut être indiqué si le vin est issu à 85 % au moins de cépages mentionnés. Ils doivent être notés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale. En cas d'indication du millésime, le vin doit être issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'année mentionnée.¹⁸

¹⁵ Art. 169, 172, 173 LAgr.

¹⁶ Art. 3 LDAI ; Art. 1 et chapitre 2 Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques.

¹⁷ Art. 7-9 et annexe 2 Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques.

¹⁸ Art. 10-11 Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques.

Interdiction de la tromperie

La législation alimentaire contient des règles horizontales s'appliquant à toutes les denrées alimentaires. La LDAI stipule ainsi que la qualité prônée ainsi que toutes les autres indications sur une denrée alimentaire doivent être conformes à la réalité et que la présentation de l'emballage ne doit pas tromper les consommateurs. Sont réputées trompeuses notamment les indications et les présentations propres à susciter chez le consommateur de fausses idées sur la fabrication, la composition, la qualité, le mode de production, la conservabilité, la provenance, des effets spéciaux et la valeur de la denrée alimentaire.¹⁹

Autocontrôle et traçabilité

La LDAI oblige toute personne qui fabrique, traite, distribue, importe ou exporte des denrées alimentaires à ce que les marchandises soient conformes aux exigences légales. Elle est tenue de les analyser ou les faire analyser, selon les règles de bonnes pratiques de fabrication. De plus, la traçabilité des denrées alimentaires (y compris tout additif) doit être assurée à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution. Des systèmes et des procédures permettant de fournir les informations pertinentes aux autorités lorsqu'elles en font la demande doivent être mis en place par les entreprises.²⁰

Contrôle des denrées alimentaires

Les cantons exécutent les dispositions de la LDAI. Les inspections sanitaires dans les caves sont effectuées par les chimistes cantonaux et sont distinctes du contrôle de la comptabilité de cave (contrôle du commerce des vins). Les inspections sanitaires ne sont pas traitées par le présent rapport. Contrairement au contrôle du commerce des vins, le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émoluments, sauf en cas de non conformité.²¹

Contraventions et délits

Les cantons poursuivent et jugent les infractions dans le cadre de la LDAI. Les contraventions intentionnelles sont punies d'une amende de 40 000 francs au plus, notamment si des indications fausses ou trompeuses ont été données sur les denrées alimentaires. Quiconque a agi par négligence sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus. Dans les cas de peu de gravité, on pourra renoncer à une poursuite pénale et à une peine. Toute pratique de fabrication, traitement, entreposage, transport ou distribution de boissons alcooliques mettant en danger la santé des consommateurs est considérée comme un délit et peut entraîner une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.²²

4.3 Législations cantonales

L'article 21 de l'ordonnance sur le vin donne aux cantons la compétence de fixer les exigences à leurs vins AOC. Selon le répertoire suisse des appellations d'origine contrôlée de l'OFAG, seuls les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et du Jura ont renoncé à une appellation cantonale. En Suisse existent donc 24 règlements cantonaux sur les vins AOC. Vu l'ampleur de ces dispositions, le rapport se concentre sur les règlements des plus grands cantons viticoles, en tenant compte de la représentativité des différentes régions et langues. Sont relevées principalement les dispositions concernant le contrôle, du coupage et des assemblages qui vont au-delà des règles fédérales.

4.4 Accords internationaux

Comme mentionné ci-dessus, la Suisse a conclu un seul accord couvrant le domaine des vins et reconnaissant mutuellement les pratiques œnologiques, les dispositions d'étiquetage et les dénominations viticoles : l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles conclu le 21 juin 1999 (RS 0.916.026.81). Les autres accords conclus (p. ex. avec la Russie, la Jamaïque voire même anciennement avec des actuels Etats membres de

¹⁹ Art. 18 et 19 LDAI.

²⁰ Art. 23 et 23a LDAI.

²¹ Art. 39, 40, 45 LDAI.

²² Art. 47, 48 LDAI.

l'UE comme l'Allemagne, l'Espagne ou la France) portent uniquement sur la protection des dénominations.

L'annexe 7 de l'accord agricole entre l'UE et la Suisse concerne tous les aspects relatifs au commerce de produits vitivinicoles entre les deux Parties. Un vin produit dans l'Union européenne peut donc être importé et vendu sur le marché suisse. La réciprocité s'applique en principe également (exceptions : bouteilles 70 cl, mises en garde concernant la santé, ...). L'UE a renoncé à exiger des analyses des vins suisses importés sur le marché communautaire. Un document d'accompagnement les remplace. Un document d'accompagnement doit également être présenté pour des vins produits dans l'UE et importés en Suisse.

L'annexe 7 contient également une liste de toutes les appellations, indications et mentions vitivinicoles mutuellement reconnues et protégées sur le marché de l'autre Partie. Par exemple, l'appellation « Valais » est réservée sur tout le territoire de l'UE aux vins du Valais AOC. La Suisse s'engage réciproquement à protéger des dénominations européennes, comme par exemple « Champagne », sur son territoire. Les organes de contrôle du commerce des vins des deux Parties sont tenus de contrôler si les produits importés de l'autre partie respectent la législation de son pays d'origine.²³

L'annexe 7 exige également que chaque Partie contractante désigne une autorité de contact (art. 3, let. k et art. 13). Pour la Suisse, l'autorité de contact est l'OFAG, qui transmet des demandes d'assistance mutuelle et de collaboration à l'autorité de contact de l'autre Partie (Direction générale de l'agriculture de l'UE).

5 Situation actuelle

5.1 Contrôle de la vendange

Le contrôle de la vendange est indissociable de l'attribution des droits de production (acquits), comme le montre la Figure 1. Sur la base du cadastre viticole, le canton envoie chaque année, en été, les acquits aux exploitants ou propriétaires de parcelles viticoles. En règle générale, l'acquit est délivré par cépage et commune. L'acquit accompagne la livraison du raisin et doit être conservé par l'encaveur. L'acquit peut être divisé quand la récolte d'une entité pour laquelle l'acquit a été délivré est livrée à deux ou plusieurs encaveurs. La division des acquits se fait soit par le canton ou par la commune, soit par l'exploitant lui-même. Le contrôle de la vendange débute par l'enregistrement des données requises pour assurer la traçabilité et la vérification de la correspondance des caractéristiques du lot avec celles mentionnées dans l'acquit (article 29 de l'ordonnance sur le vin) au moment où le raisin est encavé.

Certains cantons connaissent un contrôle systématique de la vendange : un inspecteur officiel pèse le raisin et mesure la teneur naturelle en sucre afin de le classer dans une des trois classes de raisin, respectivement de vin. L'inspecteur transmet les données enregistrées par lot à l'entité compétente désignée par le canton (service de l'agriculture ou laboratoire cantonal).

La majorité des cantons dispose d'un contrôle de la vendange basé sur l'autocontrôle et la surveillance. L'encaveur enregistre les données requises par le contrôle de la vendange, en particulier la teneur naturelle en sucre, et la classe du raisin. Certains cantons enregistrent de manière centralisée les données requises par lot. Tous les cantons reçoivent de la part des encaveurs les déclarations d'encavage, soit les quantités récoltées et les teneurs naturelles en sucre par classe de vin, appellation et cépage. En fonction du canton, celui-ci procède à une vérification des données soit en comparant les volumes totaux encavés par producteur, cépage et appellation avec les droits de production y relatifs, soit en examinant si les limitations de rendement et les teneurs naturelles en sucre ont été respectées pour chaque acquit. La vérification du respect des droits de production par acquit est soutenue dans certains cantons, surtout alémaniques, par un outil informatique permettant une automati-

²³ Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, annexe 7, notamment articles 4, 8, 11, titre III et appendice 4.

sation du processus ainsi que l'établissement d'un récapitulatif par encaveur des lots de raisin regroupés par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation (aire géographique utilisée pour désigner le vin plus petite que l'AOC), cépage et listant les acquits qui s'y rapportent (« fiche de cave », allemand : « Kellerblatt »). Le canton procède ensuite à un déclassement des lots de raisin non conformes, soit par une prise de contact téléphonique avec l'encaveur, soit par décision administrative. La plupart des cantons procèdent à des contrôles par sondage (inopinés ou non et certains en fonction du risque encouru par l'entreprises) auprès des encaveurs lors de la vendange. L'enregistrement des données est contrôlé et leur vérification avec les caractéristiques du lot ainsi que l'étalonnage du réfractomètre sont effectués.

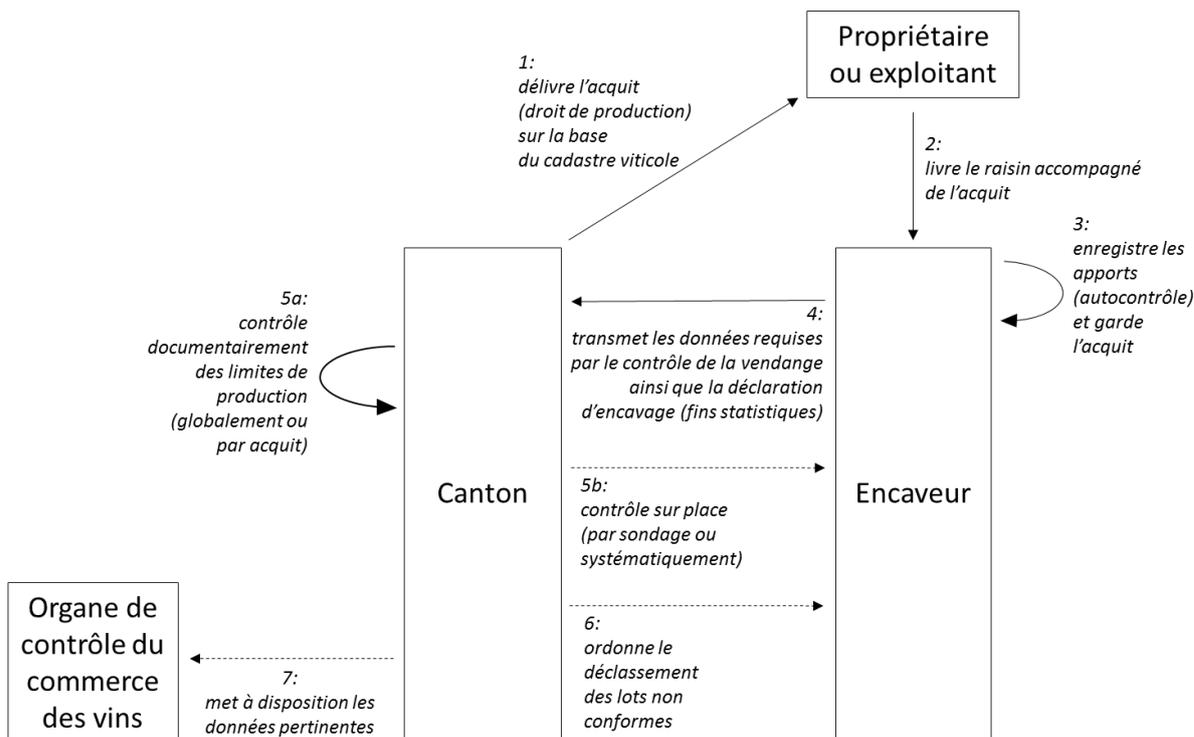


Figure 1 : Schéma du fonctionnement général de l'attribution des droits de production (acquits) et du contrôle de la vendange. Ligne pointée : pas dans tous les cantons appliqué/ne s'applique pas dans tous les cas.

Certains cantons coopèrent en ayant regroupé le contrôle sous la responsabilité d'un seul d'entre eux (BL/BS/SO, SH/TG, LU/OW/NW/UR/ZG). Les cantons alémaniques (à l'exception de Berne) utilisent le même système informatique pour la gestion des droits de production et la réception des déclarations d'encavage (le « Traubenpass »). Les systèmes d'autres cantons (p. ex. VD, VS) ne sont que partiellement informatisés et nécessitent un travail manuel pour la saisie des données.

Dans certains cantons, surtout en Suisse alémanique et au Tessin, le service de l'agriculture attribue les droits de production, surveille la correspondance entre les données des droits de production et celles des lots enregistrées conformément à l'art. 29 de l'ordonnance sur le vin et reçoit les déclarations d'encavage. Les irrégularités sont soit traitées directement par le service de l'agriculture ou transmises pour traitement à l'autorité du contrôle des denrées alimentaires (chimiste cantonal). Dans d'autres cantons, les droits de production sont délivrés par le service de l'agriculture, mais la surveillance du contrôle de la vendange est placée sous la responsabilité de l'autorité du contrôle des denrées alimentaires. Les déclarations d'encavage lui sont également adressées. L'accès de l'autorité cantonale responsable du contrôle de la vendange aux données du cadastre viticole et des droits de production varie en fonction du canton. Il peut être assuré par une interface informatique comme il peut être inexistant. Voir aussi sous chapitre 6 (« Etudes de cas »).

A l'annexe 11.1 figure un tableau récapitulatif de l'exécution du contrôle de la vendange dans les différents cantons.

5.2 Contrôle du commerce des vins

En 2014, le CSCV comptait 3375 entreprises assujetties (dont 1639 entreprises avec un volume d'affaires de moins de 20 hl). Il a contrôlé 1349 entreprises dans cette période. Le CSCV est responsable du contrôle principalement chez les commerçants et les importateurs.

Les organes de contrôle cantonaux équivalents sont reconnus par l'OFAG contrôlent dans leur canton respectif les vigneron-encaveurs. La majorité est chargée du contrôle dans deux ou plusieurs cantons. Pour l'année 2014, 1298 entreprises étaient rattachées au contrôle cantonal équivalent. L'OIC est l'organe cantonal le plus important et disposait de 1118 entreprises assujetties en 2014, dont 569 avec moins de 10 hl et 549 avec plus de 10 hl (Tableau 1).

Tableau 1 : Les organes de contrôle cantonaux équivalents.

Cantons avec un organe de contrôle équivalent	Organe chargé du contrôle équivalent	Nombre d'entreprises assujetties en 2014 (dont contrôlées en cette année)
AG	Amt für Verbraucherschutz, Aarau	29 (4)
BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS	Organisme intercantonal de certification Sàrl (OIC), Lausanne*	1118 (435)
BL, BS, SO**	Kantonales Laboratorium, Liestal	28 (6)
SH, AI, AR, GL	Interkantonales Labor, Schafhouse	10 (1)
TG	Kantonales Laboratorium, Frauenfeld	18 (3)
ZH, GR	Kantonales Labor, Zurich	95 (36)
Total		1298 (485)

*L'OIC agit sur mandat des chimistes cantonaux.

** Depuis le 1.1.2016, ces cantons ont également mandaté l'OIC avec le contrôle équivalent sur leur territoire.

5.2.1 Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV)

Le CSCV est organisé sous forme d'une fondation. Les organes du CSCV sont la présidence, le conseil de fondation, l'office et l'organe de révision. Le Conseil de fondation est composé de représentants de l'économie vitivinicole. Il est informé sur les résultats généraux du contrôle mais il n'a aucun accès aux cas individuels. Le président n'exerce pas une activité dans cette branche économique. L'office est dirigé par un directeur qui est responsable de l'opérationnel, en particulier les inspections effectuées dans les entreprises. Le CSCV a été certifié à la mi-2011 sur demande de l'OFAG selon la norme EN ISO/IEC 17020 par le Service d'accréditation suisse (SAS) en tant que service d'inspection du type C.

Fréquence de contrôle

Chaque entreprise inscrite auprès du CSCV est classée dans quatre catégories de risque déterminant le rythme de contrôle. Les entreprises catégorisées comme présentant le risque le plus élevé sont contrôlées chaque année. Un contrôle est fait au minimum tous les quatre ans. Le CSCV dispose d'une base de données définissant la classe de risque et fixant les dates des prochains contrôles.

Détection d'activités commerciales vitivinicoles non enregistrées

Le CSCV recherche systématiquement l'annonce de nouvelles entreprises actives dans le secteur vitivinicoles publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Il veille à ce que ces entreprises s'inscrivent. Cela ne permet cependant pas de détecter des activités des vigneron-encaveurs, car ceux-ci ne doivent pas être enregistrés au registre du commerce. Certains services cantonaux de

l'agriculture informent le CSCV sur la création d'une nouvelle entreprise classée comme vigneron-encaveur. Les inspecteurs détectent parfois des transactions entre une entreprise soumise au contrôle et une maison non soumise ou reçoivent des dénonciations de concurrents. Toute importation de vins tranquilles naturels est subordonnée à l'obtention d'un permis général d'importation (PGI) et à l'inscription préalable de l'importateur auprès du CSCV.

Préparation d'un contrôle

Avant le contrôle, l'inspecteur reçoit le dossier de l'entreprise sous forme papier avec une instruction de contrôler l'entreprise jusqu'à un délai spécifié. Un seul inspecteur est responsable de toutes les entreprises sur le territoire de l'aire géographique qui lui est attribuée (p. ex. « Suisse italienne »). L'inspecteur prend lui-même contact avec l'entreprise pour fixer la date de l'inspection, en général 7-15 jours avant. Le dossier contient une fiche technique sur l'entreprise contenant le nom du propriétaire, l'adresse, le code de risque, l'historique des derniers contrôles. De plus, le dossier contient les rapports d'inspection des derniers contrôles, les déclarations d'importation de la douane, la déclaration d'encavage et/ou la fiche de cave (« Kellerblatt ») qui contient les quantités encavées de raisin par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation (aire géographique utilisée pour désigner le vin plus petite que l'AOC), cépage et listant les acquits qui s'y rapportent (si le canton l'édite et la met à disposition) ainsi qu'éventuellement d'autres informations sur l'entreprise ou des échanges de courrier.

Système informatique du CSCV

Les dossiers de contrôle des entreprises sont disponibles sur papier et ne sont pas informatisés. Le CSCV dispose cependant d'un système informatique contenant les données sur toutes les entreprises assujetties, les éventuelles dénonciations faites auprès des autorités et des informations complémentaires. Le code attribué à chaque entreprise suite à l'analyse de risque permet la planification automatique des prochains contrôles par le système.

Déroulement général d'un contrôle d'une entreprise

L'inspecteur est tenu de suivre une liste de contrôle d'inspection établie par le CSCV. Le déroulement de l'inspection peut cependant varier selon l'inspecteur. En principe, l'inspecteur arrive sur place et se fait remettre la comptabilité de cave pour les années depuis la dernière inspection. Il sélectionne par sondage les vins (le nombre précis varie en fonction de la taille de l'entreprise et de ses antécédents) pour lesquels il demande les pièces justificatives (acquits, factures, documents d'accompagnement) qui permettent de vérifier l'utilisation appropriée des dénominations et désignations sur les étiquettes, factures, bulletins de livraison, cartes comptables et prix courants.

Lorsque la fiche de cave (« Kellerblatt ») n'est pas à disposition de l'inspecteur, il contrôle sur la base des données enregistrées par l'encaveur pour le contrôle de la vendange si les quantités et les dénominations utilisées correspondent aux quantités déclarées dans la comptabilité de cave. La comparaison entre les acquits et les données enregistrées par l'encaveur pour le contrôle de la vendange n'est effectuée qu'en cas de soupçon d'infraction. Un contrôle exhaustif des données en amont du contrôle de cave représenterait un travail dépassant les ressources disponibles du CSCV. L'inspecteur examine également les opérations de coupage.

Suite au contrôle documentaire, l'inspecteur choisit quelques vins ouverts ou en bouteilles qu'il souhaite contrôler matériellement dans la cave. Si le vin est en cuve, il veille à ce que le contenu de la cuve et le volume restant y soient déclarés. L'inspecteur ne procède cependant pas systématiquement à une vérification du niveau de remplissage de la cuve. Si le vin se trouve hors du lieu inspecté, par exemple dans un entrepôt d'une filiale (d'une entreprise également soumise au CSCV), l'inspecteur peut décider de se rendre sur ces lieux pour contrôler la marchandise sur place ou il fait appel à un collègue à proximité de ces lieux qui effectue le contrôle à sa place.

Chaque contrôle se termine par un entretien final avec le responsable de l'entreprise lors duquel l'inspecteur résume ses constats.

Rédaction du rapport d'inspection et dénonciation des infractions

Après chaque contrôle, l'inspecteur rédige un rapport d'inspection qu'il envoie au bureau du CSCV. En cas de constat d'infraction, l'inspecteur fait des copies des documents pertinents et demande deux étiquettes des vins contestés. Une personne au bureau contrôle le rapport d'inspection. Si l'inspecteur n'a pas constaté d'infractions, une confirmation est envoyée à l'entreprise. En cas d'infraction, un projet de dénonciation auprès de l'autorité compétente est rédigé et soumis au directeur du CSCV. La décision de dénoncer le cas est prise d'un commun accord avec le directeur (voir Figure 2). Les irrégularités mineures concernant l'étiquetage (p. ex. taille minimale des caractères pour la déclaration du volume sur les bouteilles) ou la tenue de la comptabilité de cave ne font pas l'objet d'une dénonciation. Elles sont relevées cependant dans le rapport d'activités du CSCV et considérées comme des cas « bagatelle ». Si une entreprise ne corrige pas un constat dit « bagatelle » fait par le CSCV, elle sera tout de même dénoncée au chimiste cantonal à partir du troisième constat. Avant l'année 2014, le CSCV ne dénonçait pas systématiquement les infractions à l'autorité compétente (en principe le chimiste cantonal). Lorsqu'une infraction était jugée de peu de gravité selon l'appréciation du CSCV, il envoyait une lettre à l'entreprise en lui rappelant les dispositions légales et en lui signalant de se conformer au droit en vigueur. Les chimistes cantonaux recevaient des rapports à titre d'information et d'autres en tant que communication de dénonciations. Les historiques des contrôles du CSCV ne sont pas mentionnés sur les rapports et comme les infractions mineures n'étaient pas systématiquement annoncées aux chimistes cantonaux, certains cas mineurs mais récidivant pouvaient être considérés différemment entre le CSCV et les chimistes cantonaux. Le flou sur la nature du document reçu entraînait des incertitudes quant à la nécessité d'agir des chimistes cantonaux. L'ACCS a ainsi demandé en 2014 au CSCV de mieux définir ses rapports en indiquant plus précisément sa nature (information ou dénonciation). L'échelle en matière d'appréciation d'une infraction n'était pas connue des chimistes cantonaux. Depuis 2014, les infractions de faible comme d'importante gravité sont systématiquement dénoncées.

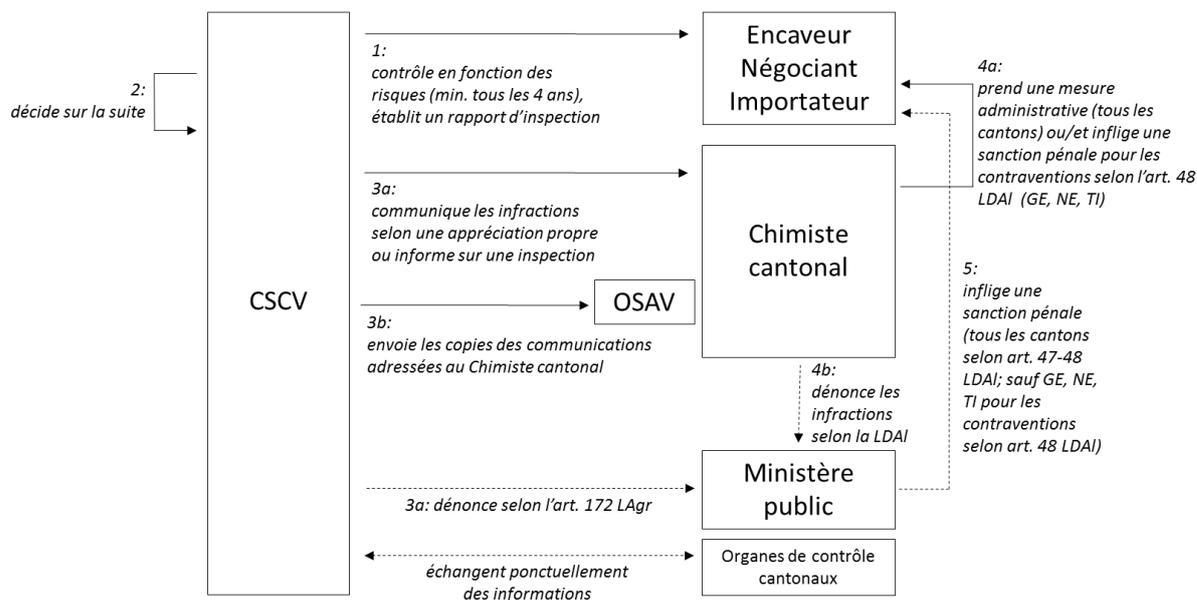


Figure 2 : Traitement d'une infraction constatée lors d'un contrôle d'une entreprise par le CSCV et instances impliquées (situation appliquée). La dénonciation directe au Ministère direct par le CSCV (art. 172 LAgr) est appliquée exceptionnellement.

Emoluments

Le CSCV encaisse lors de l'inscription de l'entreprise un émolument de 300 francs (taxe d'enregistrement). Le CSCV perçoit une taxe de base annuelle échelonnée en fonction du volume d'affaires annuel. Jusqu'à 20 hl de volume d'affaires annuel, par exemple, cette taxe est de 250 francs, pour plus de 20 000 hl elle est de 3415 francs. S'y ajoute une taxe sur les transactions de 0.11 franc par hectolitre. Les taxes annuelles sont perçues indépendamment les contrôles effectivement effectués dans les entreprises.

5.2.2 Organisme intercantonal de certification Sàrl (OIC)

Durant la période de référence, l'OIC était mandaté par les cantons occidentaux de Suisse (BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS) de réaliser un contrôle cantonal équivalent. Depuis le 1^{er} janvier 2016, BL, BS et SO lui délèguent également ce contrôle. L'Accord intercantonal d'exécution coordonnée du contrôle des vigneron-encaveurs de Suisse romande règle le système commun de contrôle pour lequel les chimistes cantonaux sont responsables. L'OIC dispose de trois inspecteurs pour les contrôles de caves. Outre le contrôle cantonal équivalent, l'OIC contrôle également la certification de produits AOP/IGP, Suisse Garantie et d'autres labels. L'OIC est certifié selon la norme EN ISO/IEC 17020 par le Service d'accréditation suisse (SAS) en tant que service d'inspection du type C.

Fréquence de contrôle

Jusqu'à fin 2013, chaque entreprise inscrite auprès de l'OIC était classée dans l'une des deux catégories déterminant le rythme de contrôle. Les entreprises encavant moins de 10 000 litres étaient contrôlées au minimum tous les 4 ans, alors que celles encavant 10 000 litres ou plus étaient contrôlées tous les 2 ans au minimum. Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'OIC se base sur l'analyse de risque selon le schéma de l'ACCS, acceptée par l'OFAG en 2013. Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, une fréquence de contrôle plus courte est cependant appliquée en sus, sur décision des chimistes cantonaux romands et de Berne, pour renforcer les contrôles. A partir de 2016, l'analyse de risque de l'ACCS est totalement prise en considération pour la détermination de la fréquence des contrôles.

Détection d'activités commerciales vitivinicoles non enregistrées

Des activités commerciales non enregistrées sont découvertes lors des contrôles effectués chez les encaveurs. Il est constaté des ventes ou des achats en vrac d'entreprises non répertoriées. Lors des contrôles des encaveurs pratiquant la vinification à façon, les références des propriétaires de mouûts non répertoriés faisant vinifier leur production sont relevées. Lorsque ces propriétaires ne sont pas exemptés du contrôle selon l'art. 39, al. 1 bis, de l'ordonnance sur le vin, ils sont informés de s'inscrire auprès du laboratoire cantonal concerné.

Préparation d'un contrôle

L'inspecteur dispose d'une fiche de l'entreprise contenant les détails de contact, les activités et l'historique des derniers contrôles. La convocation écrite, envoyée une dizaine de jours avant le contrôle, contient toutes les indications permettant aux entreprises de se préparer.

Déroulement général d'un contrôle d'une entreprise

Sur place, l'inspecteur ne vérifie en principe pas la correspondance entre les acquits et les quantités encavées. Il vérifie que les acquits sont disponibles, complétés par la catégorie du vin et signés. Lorsque la fiche de cave (« Kellerblatt ») n'existe pas, l'inspecteur peut contrôler par sondage les acquits avec les entrées de la comptabilité de cave. L'inspecteur sélectionne de manière aléatoire quelques vins et calcule le taux de rendement. Si le taux de rendement lui paraît trop élevé, il procède à un contrôle plus détaillé du/des vin(s) concerné(s). Il relève aussi les quantités de vins en vrac et en bouteilles sur une feuille à part pour son dossier. Cela lui permet de garder la vue d'ensemble et de consulter une nouvelle fois la liste en cas de questions complémentaires survenant après le contrôle (p. ex. de la part du chimiste cantonal). Les informations sur les transactions de vins en vrac sont depuis 2014 transmises au CSCV afin de détecter des coupages et assemblages (cépages et millésimes) illicites.

Sur la base du contrôle documentaire, l'inspecteur choisit quelques vins pour un examen matériel dans la cave de l'entreprise. Il vérifie si tous les contenants mentionnent la description du contenu ainsi que le volume correct. Le volume de vin est estimé par rapport à la capacité du contenant. En cas de doute, le volume est déterminé plus précisément. Le nombre de bouteilles par dénomination est également estimé et les étiquettes contrôlées. Après le tour d'inspection, l'inspecteur remplit une liste de contrôle et mentionne les infractions éventuellement constatées et la fait signer par le responsable de l'entreprise. Sur le formulaire, il doit préciser si les points contrôlés sont conformes ou non. En cas de non-conformité il doit en donner la raison.

Rédaction du rapport d'inspection et dénonciation des infractions

Après le contrôle, l'inspecteur rédige un rapport interne électronique. Ce rapport contient les observations détaillées du contrôle. Il est archivé dans la base de données de l'OIC. Par le même logiciel, l'inspecteur établit un rapport complémentaire d'inspection qui est transmis par l'OIC au chimiste cantonal du canton où est sise l'entreprise lorsque des infractions ont été constatées. Dans tous les cas, la copie papier de la liste de contrôle est envoyée aux chimistes cantonaux. Sur la base du rapport complémentaire d'inspection et des documents éventuellement supplémentaires (ex. copie de factures, étiquettes, ...), le chimiste cantonal décide, le cas échéant, d'éventuelles mesures à l'encontre de l'entreprise (voir Figure 3). Sur demande, les chimistes cantonaux peuvent avoir accès à la base de données de l'OIC. Ils peuvent en tout temps consulter la situation des entreprises de leur canton. Régulièrement ou lorsqu'une décision suite à une infraction a été prise, les chimistes cantonaux informent oralement ou par écrit l'OIC.

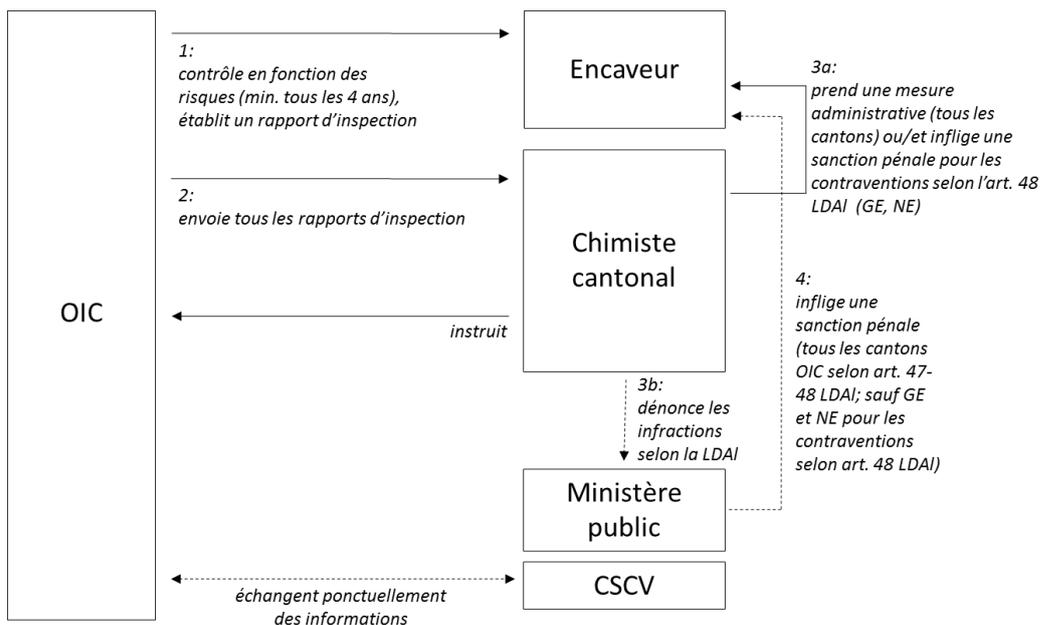


Figure 3 : Schéma du traitement d'une infraction constatée lors d'un contrôle par l'OIC et instances impliquées (situation appliquée).

Emoluments

L'émolument de contrôle est constitué d'un émolument de base de 150 francs (jusqu'à fin 2014 : 100 francs), auquel s'ajoute 1.50 franc (jusqu'à fin 2014 : 1 franc) par hectolitre de vin encavé du dernier millésime avant le contrôle. L'émolument total ne peut excéder 1500 francs (jusqu'à fin 2014 : 800 francs) par contrôle. Le volume de vin encavé inclut les éventuels achats à d'autres producteurs déjà réalisés au moment de l'encavement. Le canton de GE prend en charge les frais de contrôle pour ses vigneron-encaveurs soumis à l'OIC.

5.2.3 Autres organes de contrôle cantonaux équivalents

Dans les autres cantons qui ont un organe de contrôle équivalent (AG, BL/BS/SO²⁴, SH/AI/AR/GL, TG et ZH/GR), le contrôle est effectué par le laboratoire cantonal. Contrairement aux contrôles du CSCV ou de l'OIC, le contrôle équivalent se fait en même temps que le contrôle officiel du droit alimentaire car les inspecteurs sont ceux du laboratoire cantonal qui ont acquis une spécialisation dans le domaine du commerce des vins. Les services d'inspection des laboratoires cantonaux sont certifiés selon la norme EN ISO/IEC 17020 par le Service d'accréditation suisse (SAS) en tant que service d'inspection du type A.

²⁴ Jusqu'à fin 2015 (depuis le 1^{er} janvier 2016 : OIC)

Dans la période retenue pour cette analyse (janvier 2010 à juin 2014), le rythme de contrôle a été déterminé en fonction des risques encourus ou du volume encavé. L'analyse de risque se fait selon le schéma de l'ACCS, discutée avec l'OFAG en 2012/13. Les cantons de AG, SH/AI/AR/GL, TG et ZH/GR l'utilisent depuis 2015. Les cantons de BL/BS/SO (depuis 2016 à l'OIC) ont déterminé la fréquence de contrôle uniquement sur le volume encavé, ce que les cantons de ZH/GR ont également fait jusqu'en 2014. Tous les organes de contrôle devront adopter ou ont déjà adopté l'analyse de risque comme base de la détermination de la fréquence de contrôle d'une entreprise.

Les organes de contrôle cantonaux ont désigné une personne au moins pour effectuer le contrôle équivalent. Le déroulement du contrôle a été documenté mais le déroulement n'a pu être suivi sur place. Contrairement à l'OIC, les inspecteurs du laboratoire cantonal établissent directement sur place le rapport d'inspection et rendent une décision administrative pour faire corriger d'éventuelles infractions. Les rapports d'inspection sont uniquement soumis au chimiste cantonal en cas d'opposition au résultat de l'inspection ou si le dépôt d'une plainte pénale est envisagé.

L'échange d'informations sur les transactions de vins en vrac entre des entreprises soumises à différents organes de contrôle n'a cependant pas lieu. Depuis quelques temps, les entreprises qui changent d'organe de contrôle (en principe du contrôle cantonal au CSCV) sont désormais suivies jusqu'à ce qu'une confirmation du nouvel organe de contrôle (CSCV) soit reçue.

Emoluments

L'émolument de contrôle est calculé en principe en fonction du temps investi. Le taux se situe en règle générale à 90 francs par heure. Le canton d'AG facture des émoluments équivalents à la moitié de ceux du CSCV.

5.2.4 Echanges d'information

Echange avec d'autres organes de contrôle

Avant 2014, le CSCV n'avait pas de contact avec les organes de contrôle équivalents cantonaux. Depuis 2014, le CSCV et l'OIC s'annoncent systématiquement tout achat ou vente de vins en vrac entre des maisons qui ne sont pas soumises au même organe de contrôle. Lors du contrôle, l'inspecteur relève, le plus souvent de manière manuscrite, les transactions (achats ou ventes) avec les entreprises contrôlées par l'autre organe de contrôle.

Les échanges d'informations avec d'autres organes de contrôle cantonaux que l'OIC se limitent à des contacts ponctuels entre les inspecteurs lorsque des questions spécifiques sur une entreprise surviennent. L'annonce systématique des transactions de vins en vrac entre ces organes de contrôle avec le CSCV et l'OIC n'est pas instaurée.

Les vigneron-encaveurs transformant uniquement leurs propres produits et achetant moins de 20 hl de la même zone de production ont le choix d'être contrôlés soit par le CSCV soit par l'organe de contrôle cantonal équivalent. En règle générale, les vigneron-encaveurs répondant aux critères précités sont soumis au contrôle cantonal équivalent. Ils changent uniquement d'organe s'ils dépassent la limite des 20 hl d'achats de la même zone de production. Le CSCV et l'OIC s'annoncent depuis 2014 mutuellement les changements. Les autres organes de contrôle cantonaux équivalents (AG, BL/BS/SO, SH/AR/AI/GL, ZH/GR) n'informent pas le CSCV lorsqu'une entreprise devrait s'annoncer à l'organe de contrôle fédéral. Le canton de TG n'a pas eu de vigneron-encaveurs achetant plus de 20 hl.

Echange avec les offices fédéraux

Le contrat de prestation de l'OFAG avec le CSCV fixe les obligations du CSCV en matière d'information. Le CSCV informe l'OFAG sur ses activités par le biais de son rapport annuel, à travers les séances du Conseil de fondation (auxquelles l'OFAG et l'OSAV participent) et par des contacts bilatéraux ponctuels sur des questions spécifiques. L'OFAG n'est pas associé au traitement des dénonciations. Mais il est de cas en cas consulté par le CSCV sur des questions particulières qui nécessi-

tent des commentaires juridiques. Les organes de contrôle ne consultent que rarement l'OFAG, mais sont également tenus à lui fournir un rapport annuel.

Le CSCV consulte également l'OSAV sur des questions concernant le droit alimentaire (ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques). L'OSAV est aussi l'interlocuteur des chimistes cantonaux qui exécutent le droit alimentaire et qui sont l'autorité compétente pour la plupart des dénonciations dans le domaine vitivinicole.

Annonces d'importations de la douane

Le CSCV reçoit chaque nuit les données des déclarations douanières pour toutes les positions tarifaires du contingent de 170 millions de litres de vins (les positions tarifaires du contingent ainsi que celles hors contingent). Ces informations officielles et directes lui permettent de vérifier si les vins importés figurent bien dans la comptabilité de cave de l'entreprise.

5.3 Interface entre le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins

Le contrôle de la vendange s'exerce lors de la réception des lots de vendange et fait le lien entre, d'une part, les données du cadastre viticole et des acquits et, d'autre part, celles qui sont enregistrées lors de l'encavage des lots. Le contrôle du commerce des vins s'exerce à partir de la comptabilité de cave dont les entrées doivent correspondre aux données enregistrées lors de l'encavage des lots. La traçabilité des lots doit être assurée depuis l'unité géographique de production jusqu'à la bouteille afin que les données qui détermineront la dénomination (classe) et la désignation du vin (origine, cépage, autres données pertinentes) correspondent à la réalité et puissent être contrôlable. Le passage des données enregistrées lors de l'encavage des lots à celles entrées dans la comptabilité de cave et la surveillance de cette interface sont gérés de manière différente selon les cantons. Le tableau à l'annexe 11.1 synthétise les informations à ce sujet.

Tous les organes de contrôle du commerce des vins ont confirmé que la correspondance des acquits avec les données enregistrées lors de la réception des lots de vendange n'était contrôlée que dans certains cas spécifiques. La complexité d'un contrôle manuel et les ressources humaines limitées ne permettent pas d'autres approches. Certains cantons, surtout en Suisse alémanique, mais aussi le Tessin ou Neuchâtel, mettent à disposition de l'organe de contrôle du commerce des vins une fiche de cave (« Kellerblatt »), un récapitulatif par encaveur des lots de raisin regroupés par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation (aire géographique utilisée pour désigner le vin plus petite que l'AOC), cépage et listant les acquits qui s'y rapportent. La fiche de cave est établie par le canton et en principe confirmée par l'entreprise. Elle sert de base de contrôle des entrées pour le contrôle du commerce des vins.

5.4 Suites données par les cantons aux infractions ou dénonciations

5.4.1 Suites données aux infractions constatées lors du contrôle de la vendange

En fonction du canton, le contrôle de la vendange est exécuté soit par le service de l'agriculture, soit par le laboratoire cantonal (chimiste cantonal). Lorsque le lot de raisin ne satisfait pas aux exigences du classement auquel il prétend, il doit être déclassé par l'encaveur (autocontrôle) ou l'autorité d'exécution (surveillance). Dans la majorité des cantons, aucune infraction aux règles de production du raisin n'a été constatée (Tableau 2). Lorsqu'il y a un constat d'infraction aux règles de production, aucun canton n'a pris d'autres mesures que le déclassement du lot.

Certains cantons prélèvent des émoluments aux encaveurs ou aux producteurs de raisin (en fonction de leur responsabilité) dans le cas d'un déclassement ordonné par le canton. La majorité des cantons ne le fait cependant pas.

Tableau 2 : Nombre de constats d'un classement non-conforme du raisin et déclassements ordonnés par le canton durant la période de 2010 à 2014. Les cantons exécutant de manière non harmonisée les déclassements ordonnés, ce tableau n'a qu'une valeur limitée de comparaison.

Canton	No. de cas découverts/ déclassements ordonnés
AG	0
AR	0
BE	5
BL/BS/SO	0
FR	0
GE	4*
SZ/GL	0
GR	0
JU	0
LU	0
NE	0
SG	2
SH	17
SZ	0
TG	7
TI	1464**
VD	0
VS	1
ZH	25
TOTAL	1525 (61 sans TI)

* pas tous les cas n'ont mené à un déclassement

**selon la déclaration du canton TI ; pour des raisons de définitions divergentes d'un « déclassement ordonné », le chiffre est nettement plus élevé que dans d'autres cantons.

5.4.2 Suites données aux dénonciations des organes de contrôle dans le commerce des vins

L'ACCS, suite aux discussions avec l'OFAG qui ont eu lieu en 2012 et 2013, a arrêté en mars 2013 une typologie des infractions dans le commerce des vins et les a classées en infractions majeures et mineures (Tableau 3). Conformément à l'ordonnance sur le vin (art. 47, al. 2), les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires exécutent les art. 19 et 21 à 24 en application de la législation sur les denrées alimentaires.

Tableau 3 : Catégorisation des infractions dans le commerce des vins selon leur degré de gravité.

<i>Points de contrôle</i>	<i>Irrégularités mineures (sans suite ou avertissement art. 31 LDAI)</i>	<i>Irrégularités majeures (avertissement ou dénonciation pénale)</i>
Vérification des documents	Documentation incomplète mais comprise dans le seuil de tolérance	Pas de documentation, ou documentation trop incomplète pour assurer le contrôle
	Comptabilité incomplète, insuffisamment détaillée, ou présentant des incohérences	Absence totale de comptabilité de cave ou absence de comptabilité sur un millésime
		Présentation des pièces falsifiées
Vérification des quantités encavées		Dépassement des droits de production
		Quantités en cave supérieures aux quantités figurant dans la comptabilité
Appellations et millésimes	Traçabilité en rapport avec les contenants absente ou incomplète	
		Non-respect des droits de coupage
		Non-respect des droits d'assemblage de millésimes
		Non-respect des droits d'assemblage de cépages
		Non-respect des droits d'assemblage d'appellations
	Indication sur les bouteilles incorrecte ou incomplète	
Autres		Facture de vente en vrac incorrecte (notamment coupages ou assemblages non indiqués)
		Mélange de vendange/moût/vin lors d'une vinification à façon
		Refus de contrôle
		Stratégie délibérée d'empêcher le bon déroulement du contrôle
		Récidive importante

Le Tableau 4 donne une vue d'ensemble des cas dénoncés par le CSCV aux chimistes cantonaux. Dans la période de janvier 2010 à juin 2014, le CSCV n'a dénoncé des cas qu'aux chimistes cantonaux. Aucune dénonciation n'a été adressée à d'autres autorités (ministères publics, OFAG). Au total, 61 cas d'infractions majeures et 13 cas d'infractions mineures ont été dénoncés. Le Tableau 5 montre les cas d'infractions annoncés par les contrôles cantonaux équivalents (77 cas, dont 48 majeurs et 29 mineurs).

Les suites données à ces cas par les chimistes cantonaux varient considérablement de canton à canton. Différentes stratégies pour corriger des activités non-conformes au droit sont appliquées. Certains cantons choisissent la forme de l'avertissement ou de la mise en garde (sans rendre de décision). D'autres dénoncent systématiquement les cas concernant une infraction majeure au ministère public.

Il convient de mentionner que les Chimistes cantonaux des cantons de Genève, Neuchâtel et du Tessin peuvent prendre des mesures pénales en infligeant directement des amendes. Le taux de « dénonciations pénales » pour ces cantons doit être mis en relation avec cette possibilité. Les autres

chimistes cantonaux peuvent uniquement imposer des frais administratifs liés à une décision administrative. Pour ces cantons, les amendes ne peuvent être prononcées que par le ministère public.

Tableau 4 : Nombre de cas dénoncés par le CSCV et suites données à ces cas pour la période de janvier 2010 à juin 2014. Remarque : La classification des cas en infractions majeures et mineures a été faite par l'OFAG en se basant sur l'échelle développée par l'ACCS et ne reflète pas toujours l'appréciation du canton concerné. Dans les cas où une dénonciation pénale complète une mesure administrative, seule la dénonciation pénale a été rapportée dans le tableau. Des divergences entre le relevé des infractions des cantons et celui présenté ci-dessous sont possibles.

Suites données	Cantons																			CH	
	AG	BL	BS	BE	FR	GE	GR	JU	LU	NE	SZ	SG	AI	SO	TG	TI	VD	VS	ZG		ZH
Infractions majeures	3	0	0	0	1	3	0	0	4	1	1	2	2	0	1	13	16	13	0	1	61
Mise en garde	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3
Mesure administrative / Avertissement	2	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	2	0	0	1	7	9	11	0	1	37
Dénonciation pénale	0	0	0	0	1	2	0	0	1	1	1	0	0	0	0	5	7	2	0	0	20
Recours admis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cessation d'activité depuis le constat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Infractions mineures	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	6	2	0	0	13
Mise en garde	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	5	0	0	0	6
Mesure administrative / Avertissement	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	2	0	0	6
Cessation d'activité depuis le constat	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Cas totaux	3	0	0	0	2	4	0	0	4	1	1	2	3	0	1	15	22	15	0	1	74

Tableau 5 : Nombre de cas dénoncés par les organes de contrôle cantonaux équivalents et suites données à ces cas pour la période de janvier 2010 à juin 2014. Remarque importante : La classification des cas en infractions majeures et mineures a été faite par l'OFAG en se basant sur l'échelle développée par l'ACCS et ne reflète pas toujours l'appréciation du canton concerné. Dans les cas où une dénonciation pénale complète une mesure administrative, seule la dénonciation pénale a été rapportée dans le tableau. Des divergences entre le relevé des infractions des cantons et celui présenté ci-dessous sont possibles.

Suites données	Cantons													CH
	FR*	AG	BE*	BL	BS	GE*	GR	NE*	AI	SO	VD*	VS*	ZH	
Infractions majeures	4	5	1	0	0	6	2	1	0	0	14	5	10	48
Mise en garde	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3
Mesure administrative / Avertissement	3	3	1	0	0	3	2	1	0	0	5	2	10	30
Dénonciation pénale	1	0	0	0	0	3	0	0	0	0	9	0	0	13
Recours admis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Cessation d'activité depuis le constat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Infractions mineures	0	0	0	5	0	0	5	0	0	0	0	3	16	29
Mise en garde	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Mesure administrative / Avertissement	0	0	0	5	0	0	5	0	0	0	0	0	16	26
Cas totaux	4	5	1	5	0	6	7	1	0	0	14	8	26	77

*cantons "OIC"

Les cas d'infractions dénoncés par un organe de contrôle et qui sont restés sans suite par le canton ne sont pas représentés dans les tableaux 4 et 5. Le Tableau 6 donne une vue d'ensemble de ces cas ainsi que des raisons qui ont incité le canton à ne pas donner de suite. Trois raisons sont rapportées : le canton n'a pas traité le cas, il a jugé qu'il s'agissait d'une bagatelle ou il rapporte qu'il n'a pas reçu la dénonciation.

Tableau 6 : Cas dénoncés par les organes de contrôle (CSCV et contrôle cantonal équivalent [CCE]) qui n'ont pas mené à des suites données par les cantons et les raisons y relatives. La catégorie « non traitement par le canton » regroupe les cas dont les raisons ne peuvent être reconstituées.

<i>Raisons pour des cas sans suite</i>	<i>Nombre de cas CSCV</i>	<i>Nombre de cas CCE</i>	<i>Total</i>
<i>jugé comme cas bagatelle ou considéré comme conforme</i>	4	4	8
<i>non traitement par le canton</i>	3	6	9
<i>dénonciation pas reçue</i>	4	0	4
<i>pas clairement déclarée comme dénonciation</i>	1	0	1
<i>considéré comme hors de la compétence du canton</i>	1	0	1
Cas totaux	13	10	23

6 Etudes de cas

6.1 Canton du Valais

Règlement cantonal pertinent	L' ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (916.142) couvre tous les aspects de la production viticole du canton du Valais
------------------------------	--

PRODUCTION ET VENDANGE	
Droits de production (acquits)	Le Service de l'agriculture (SCA) les envoie chaque année aux propriétaires par commune, cépage ou groupe de cépage (Chasselas, Pinot noir, Gamay, autres cépages blancs, autres cépages rouges) et par catégorie (AOC, vin de pays [VdP], vin de table [VdT]). Les acquits de Pinot noir et de Gamay peuvent être globalisés entre eux. Un exploitant peut disposer de plusieurs acquits (car il peut exploiter des parcelles de plusieurs propriétaires). L'acquit doit être transmis à l'encaveur au plus tard lors du premier apport de vendange. La catégorie à laquelle le producteur souhaite affecter la vendange doit être indiquée sur l'acquit.
Division des acquits	La division des acquits doit être demandée à la commune de situation des parcelles, notamment lorsqu'une livraison auprès de deux ou plusieurs encaveurs est envisagée ou lorsque la surface concernée est exploitée par deux ou plusieurs vignerons.
Organisation du contrôle de la vendange	Le contrôle de la vendange se base sur l'autocontrôle. Les déclarations d'encavage sont transmises au Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV) qui les enregistre dans une base des données et transmet à la fin des vendanges les décomptes de vendanges à chaque encaveur. Ce décompte contient des chiffres globaux de production par cépage et classe de vin (kg et % Brix) mais sans les dénominations et sert comme base pour le contrôle de cave. Des inspections sont en principe effectuées, sans en avertir les caves, par 5 contrôleurs de vendanges. Ils sont engagés pour la période des vendanges et sont sous la direction du SCAV. La contribution de la Confédération mentionnée au point 4.1 est partagée à 50 : 50 entre le SCAV et le SCA.

Inspections sur place dans le cadre du contrôle de la vendange	Les contrôleurs inspectent les réfractomètres, les indications concernant les cépages et les % Brix. Un protocole de contrôle est chaque fois effectué sur place.
Points contrôlés lors du contrôle de la vendange	Les inspecteurs inspectent les caves et contrôlent notamment le réfractomètre. Ils contrôlent dans les entreprises les cépages déclarés, d'éventuels sucragés des lots, l'état sanitaire de la vendange et la propreté de la cave.
Contrôles supplémentaires non-exigés par le droit fédéral	Estimation de la récolte par le SCA ; contrôle par les encaveurs de leurs fournisseurs de raisin ; contrôle par l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (IVV) de la charge, de l'état sanitaire et de la conduite de la vigne.
Contrôle croisé des données enregistrées par lot avec les droits de production	Les données concernant l'encavage ne sont pas automatiquement croisées aux données du cadastre viticole qui est tenu par le SCA. Les services (SCAV et SCA) se transmettent tous les renseignements sollicités (art. 3, lettre i OVV et art. 8 al. 2, loi cantonal concernant l'application de la loi fédérale de les denrées alimentaires et les objets usuels). Le contrôle entre les acquits et les données enregistrées par lot (décompte des vendanges) n'est pas effectué dans le cadre du contrôle de la vendange.
Déclassement des lots de raisin en cas de non-respect des exigences minimales	Voir le tableau 2. Le raisin peut déjà être déclassé sur la vigne par le SCA (Art. 73) lors du contrôle dans le vignoble.
Rôle de l'interprofession régionale	L'IVV propose notamment les limites de rendement à fixer et effectue les contrôles et les tâches qui lui sont confiées par le canton (contrôle à la vigne par exemple).
Droits de coupage et utilisation de noms d'aires géographiques plus petites que le nom de l'aire géographique de l'AOC	Tout coupage avec du vin non valaisan est interdit. Un vin AOC Valais portant le nom d'une commune doit être issu à 85 % de raisins produits sur le territoire de cette commune.
Accréditation du contrôle de la vendange	Le contrôle de la vendange n'est pas accrédité.

COMMERCE

Contrôle cantonal équivalent du commerce des vins	Le canton du Valais dispose d'un contrôle cantonal équivalent et en a mandaté l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC). Voir chapitre 5.2.2.
Base de données des dénonciations	Le canton utilise le même système (Lavims et Limsophy) que pour les contrôles officiels de la législation sur les denrées alimentaires (registre des entreprises assujetties au contrôle alimentaire).
Traitement des cas dénoncés	Pour les suites données aux dénonciations voir tableaux 4 et 5. L'entreprise interpellée a 10 jours de droit d'être entendu. La prescription est de 3 ans. Lorsque l'infraction représente un danger pour la santé ou lorsqu'il s'agit d'une tromperie grave (p. ex. coupage illicite d'un vin suisse avec un vin étranger), le cas est dénoncé au Ministère public.
Récidive	Règle générale de traitement : 1 ^{er} cas dans une entreprise : avertissement. 2 ^e cas (récidive) : avertissement avec des mesures administratives plus lourdes (p. ex. blocage de la marchandise, déclassé d'un lot du vin). 3 ^e cas (2 ^e récidive) : dénonciation au ministère public. Il s'agit d'un traitement de cas par cas en tenant compte de la situation individuelle de l'entreprise (p. ex. activités commerciales, anté-

	cédents).
Droit de prononcer des peines	<p>L'art. 108, let. I LcADR (loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007) prévoit une amende disciplinaire à concurrence d'un montant équivalant aux recettes tirées des produits commercialisés illégalement ou aux contributions indûment perçues ou aux profits réalisés sur la base de fausses indications.</p> <p>L'art. 109, al. 1 LcADR prévoit une amende de 100'000.- au plus pour celui qui contrevient aux dispositions de la LcADR ou de l'OVV et l'art. 111, al. 1 LcADR attribue au Département le pouvoir de statuer selon la procédure applicable aux prononcés pénaux administratifs.</p> <p>Sur la base de la loi sur les denrées alimentaires (tromperie des consommateurs) des amendes ne peuvent pas être données par le chimiste cantonal. Seul le ministère public en est qualifié.</p>

6.2 Canton de Vaud

Règlements cantonaux pertinents	<p>Loi sur la viticulture du 21 novembre 1973 (RSV 916.125) Règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange du 16 juillet 1993 (RLPV) (RSV 916.125.1) Règlement sur les vins vaudois du 27 mai 2009 (RVV) (RSV 916.125.2)</p>
---------------------------------	---

PRODUCTION ET VENDANGE	
Droits de production (acquits)	Les acquits sont attribués à l'exploitant sur la base de l'ensemble de ses parcelles par cépage et par lieu de production et mention. Des compensations sont possibles entre parcelles complantées du même cépage et bénéficiant des mêmes lieux de production et mention. Le propriétaire doit choisir à quelle classe de vin il souhaite affecter la vendange. Une production de vins AOC et VdP sur la même parcelle est possible si la fraction de la parcelle réservée à la production de VdP est clairement balisée. En l'occurrence, deux acquits (un pour l'AOC et l'autre pour le VdP) sont attribués.
Division des acquits	Faite par les communes. Celles-ci transmettent au Service de l'agriculture en fin de vendanges les acquits initiaux et les copies des acquits partiels y relatifs.
Organisation du contrôle de la vendange	Le contrôle est placé sous la direction conjointe de l'office de la viticulture et du laboratoire cantonal. Il repose sur le principe de l'autocontrôle.
Inspections sur place dans le cadre du contrôle de la vendange	Huit contrôleurs officiels procèdent à des contrôles inopinés. Les contrôles sont faits de manière aléatoire, sans préavis. En moyenne de chaque période de vendange, trois contrôles par cave sont effectués. Les grandes caves sont visitées plus fréquemment que les petites. S'agissant de l'analyse du risque, un contrôle supplémentaire est effectué le ou les jours suivant le constat d'un manquement. Au besoin, d'autres contrôles sont ordonnés. Tout manquement est signalé à l'office. Aucune infraction entraînant un déclassement ordonné n'a été constatée ces dernières années. Pour l'année 2014, le contrôle a concerné 1387 vérifications imprévisibles par les contrôleurs officiels.
Points contrôlés lors du contrôle de la vendange	Points contrôlés : réfractomètre de l'encaveur, la teneur naturelle en sucre du moût avant le pressurage, présence des acquits, remplissage correct des données de contrôle. Un rapport est établi lors de chaque contrôle.

Contrôles supplémentaires non-exigés par le droit fédéral	Aucun.
Contrôle croisé des données enregistrées par lot avec les droits de production	L'examen des déclarations d'encavage (production globale par entreprise) par l'Office de la viticulture se fait à la main. Il n'y a pas de comparaison des lots encavés avec les acquits.
Déclassement des lots de raisin en cas de non-respect des exigences minimales	L'ensemble de la production du même acquit est déclassé par le chimiste cantonal.
Rôle de l'interprofession régionale	Aucune tâche d'exécution en matière de contrôle des exigences n'est déléguée.
Droits de coupage et utilisation de noms d'aires géographiques plus petites que le nom de l'aire géographique de l'AOC	Vin blanc AOC : Coupage avec du vin vaudois de la même classe (sauf pour Vully : de toute la Suisse). Vin rouge AOC : Coupage avec du vin suisse de la même classe. Ont droit à la mention d'un lieu de production les vins d'appellation d'origine contrôlée issus au moins à 60 % de raisins récoltés sur le lieu de production et à 40 % au plus de raisins provenant d'un autre lieu de production de la même région viticole. Les lieux de production consistent en principe en plusieurs communes avoisinantes.
Accréditation du contrôle de la vendange	Aucune.

COMMERCE

Contrôle cantonal équivalent du commerce des vins	Le canton de Vaud dispose d'un contrôle cantonal équivalent et a mandaté l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC). Voir le chapitre 5.2.2.
Base de données des dénonciations	Le canton s'appuie sur sa base de données des entreprises du secteur agroalimentaire. Il ne dispose pas d'une base spécifique pour les dénonciations dans le secteur viticole.
Récidive	Règle générale de traitement : Dénonciation systématique au ministère public.
Traitement des cas dénoncés	L'entreprise interpellée a 10 jours de droit d'être entendu. La prescription est de 3 ou 7 ans suivant la gravité de l'infraction. Lorsque l'infraction représente un danger pour la santé ou lorsqu'il s'agit d'une tromperie grave (p. ex. coupage illicite d'un vin suisse avec un vin étranger), le cas est dénoncé au Ministère public.
Droit de prononcer des peines	De la compétence exclusive du ministère public.

6.3 Canton de Genève

Règlement cantonal pertinent	Règlement sur la vigne et les vins de Genève (RVV) du 20 mai 2009 ; M 2 50.05
------------------------------	---

PRODUCTION ET VENDANGE

Droits de production (acquits)	<p>Les acquits sont attribués aux exploitants par commune et cépage. L'exploitant doit choisir la classe (AOC, VdP, VdT) et mentionner l'appellation à laquelle il veut affecter sa vendange sur l'acquit.</p> <p>Un droit de production « libre » est délivré dans 2 cas de figure. 1) pour les surfaces au repos, ceci pendant une durée au plus de 3 ans à compter de l'arrachage et à concurrence au maximum de 3 % de la surface globale effectivement cultivée en vignes par un exploitant. 2) en faveur des jeunes vignes qui n'ont pas bénéficié de contributions de reconversion, cela pour les deux récoltes qui suivent la plantation ou la reconstitution.</p>
--------------------------------	--

	Un droit de production « libre » peut être utilisé exclusivement pour l'AOC Genève.
Division des acquits	La Direction générale de l'agriculture divise systématiquement les acquits si la vendange d'un exploitant est encavée auprès de plusieurs encaveurs ou si un exploitant entend produire différentes classes de vin ou appellations.
Organisation du contrôle de la vendange	Le contrôle de la vendange repose sur l'autocontrôle. La surveillance de la direction générale de l'agriculture se base sur le registre cantonal des vignes et les déclarations d'encavage. Des inspections sont effectuées par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Les contrôles physiques sur le territoire français (prévus par l'accord agricole UE-CH) sont effectués sur mandat de la direction générale genevoise par un organisme de contrôle français agréé par les autorités françaises.
Inspections sur place dans le cadre du contrôle de la vendange	Le SCAV effectue environ 20-25 contrôles par sondage et en fonction des risques encourus par an lors de la vendange.
Points contrôlés lors du contrôle de la vendange	Le SCAV contrôle sur place l'étalonnage du réfractomètre, la teneur naturelle en sucre du raisin, le classement qualitatif des moûts, les droits de production déposés chez les encaveurs, l'enregistrement des apports, la présence de cuves étalonnées et identifiées, l'inscription des volumes pesés ou estimés afin de permettre l'établissement correct et la véracité de la déclaration d'encavage. La Direction générale de l'agriculture fait un contrôle documentaire basé sur les déclarations d'encavage.
Contrôles supplémentaires non-exigés par le droit fédéral	Aucun.
Contrôle croisé des données enregistrées par lot avec les droits de production	Les déclarations d'encavage sont envoyées à la Direction générale de l'agriculture et sont comparées avec le total des droits de production par classe, par appellation et par cépage (contrôle informatique systématique). En cas de non-respect des limites de rendement ou des teneurs naturelles minimales en sucre, l'encaveur est contacté. Dans la grande majorité des cas, l'explication entraîne la correction d'une erreur de déclaration. Un récapitulatif de l'encavage total est ensuite envoyé à l'encaveur.
Déclassement des lots de raisin en cas de non-respect des exigences minimales	Le classement est effectué par l'encaveur lui-même. Si une irrégularité est constatée au niveau du classement effectué par ce dernier, le canton adresse un courrier à l'encaveur stipulant l'obligation de procéder à un déclassement. L'intégralité des lots concernant l'acquit est déclassée dans la classe, l'appellation d'origine contrôlée ou la désignation inférieure en cas de non-respect de la limitation de rendement.
Rôle de l'interprofession régionale	Aucune tâche d'exécution en matière de contrôle des exigences n'est déléguée.
Droits de coupage et utilisation de noms d'aires géographiques plus petites que le nom de l'aire géographique de l'AOC	Droit de coupage fédéral (10 % avec des vins suisses). Si une mention communale ou régionale est utilisée, au moins 85 % doivent provenir de la commune ou de la région mentionnée sur le vin, le solde devant provenir de communes, respectivement de régions limitrophes. Le droit de coupage fédéral demeure dans ce cas également réservé.
Accréditation du contrôle de la vendange	Aucune. Le SCAV est cependant accrédité ISO/ICE 17020:2012.

COMMERCE	
Contrôle cantonal équivalent du commerce des vins	Le canton de Genève dispose d'un contrôle cantonal équivalent et en a mandaté l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC). Voir le chapitre 5.2.2. Le canton de Genève prend en charge les coûts du contrôle cantonal équivalent. Les factures de l'OIC concernant les entreprises sises sur Genève lui sont adressées.
Base de données des dénonciations	Le canton utilise le même système que pour les contrôles officiels de la législation sur les denrées alimentaires (registre des entreprises assujetties au contrôle alimentaire). Tous les rapports d'inspection de l'OIC y sont répertoriés (auxquels tous les cantons romands ont accès, à l'exception de Berne). Les dénonciations faites par le CSCV sont ajoutées à l'historique de l'entreprise.
Traitement des cas dénoncés	Les dénonciations sous la période ont été traitées à l'exception de quelques cas bagatelles (exemple : dénonciation de l'absence de la raison social ou du code postal). Le canton se base sur le schéma de traitement de l'ACCS convenu avec l'OFAG (voir chapitre 5.4.2.). Lors d'une dénonciation faite par un organe de contrôle, si celle-ci est peu claire ou susceptible d'avoir des suites administratives ou pénales d'importance, le SCAV envoie souvent son propre inspecteur dans l'entreprise pour valider les constats faits par l'organe de contrôle et, le cas échéant, pour saisir la marchandise contestée (sous forme d'un rapport d'inspection qui sert aussi de décision administrative).
Récidive	Règle générale : Le 1 ^{er} constat, suivant la gravité, peut déjà donner lieu à une amende (droit pénal). Le constat de la même erreur (p. ex. négligence au niveau de l'étiquetage) est considéré comme une récidive. Il n'existe cependant pas de catégorisation prédéfinie des récidives. La récidive est un facteur pris en compte pour le calcul de la pénalité. Une infraction mineure répétée 3 fois (un premier constat, puis deux récidives) induit automatiquement une amende.
Droit de prononcer des peines	Le Chimiste cantonal du canton de Genève, comme au Tessin et à Neuchâtel, exécute l'art. 48 de la LDAI (contraventions) et inflige directement des amendes (droit pénal). Les cas tombant sous l'art. 47 LDAI (délits) sont transmis au ministère public. Le SCAV dispose d'un catalogue des sanctions dans ses procédures internes.

6.4 Canton du Tessin

Règlement cantonal pertinent	Regolamento sulla viticoltura dell'8 luglio 2015 (8.2.1.1.1) Direttive da 1 a 4 dell'Interprofessione della vite e del vino ticinese (IVVT)
------------------------------	--

PRODUCTION ET VENDANGE	
Droits de production (acquits)	Les acquits sont attribués aux exploitants par cépage et parcelle.
Division des acquits	La division des acquits est effectuée par le producteur lui-même. L'encaveur transmet les données de chaque apport de raisin sous un acquit par voie électronique au service de l'agriculture. Le SCA surveille que la limite de l'acquit correspondant soit respectée.
Organisation du contrôle de la vendange	Le contrôle de la vendange repose sur l'autocontrôle des entreprises et la surveillance du canton au moyen des données enregistrées par lot et des déclarations d'encavage.
Inspections sur place dans le cadre du contrôle de la ven-	Les contrôles aléatoires dans les caves ne sont effectués que lorsque les teneurs naturelles en sucre relevées dans plusieurs vignes

dange	du canton montrent que les valeurs minimales ne sont pas atteintes (exemple : en 2014).
Points contrôlés lors du contrôle de la vendange	Le canton effectue des sondages lors de la maturation du raisin dans le vignoble pour estimer la récolte. Il procède à des contrôles auprès des encaveurs si la teneur naturelle en sucre se situe autour de la valeur limite. Lors de ces contrôles, il vérifie aussi les autres paramètres : acquit, poids, variété, Brix et attestation de contrôle.
Contrôles supplémentaires non-exigés par le droit fédéral	<p>Les données concernant la livraison de raisin de chaque viticulteur sont transmises à l'administration cantonale des impôts.</p> <p>L'IVVT tient un registre des encaveurs et des commerçants. Les noms des acheteurs avec siège hors canton de vin AOC Ticino en fût ou en bouteilles non étiquetées doivent être annoncés à l'IVVT afin qu'elle puisse instruire ces acheteurs quant aux dispositions sur l'étiquetage des vins AOC tessinois.</p> <p>Tout vin présent dans une cave avec activité commerciale doit disposer d'un acquit et d'une attestation de contrôle (données enregistrées par lot selon l'art. 29 de l'ordonnance sur le vin) même pour du raisin en provenance de petites surfaces dont le vin est destiné à l'usage personnel de l'encaveur ou de tiers.</p> <p>Les attestations de contrôle pour du raisin provenant d'un autre canton (hormis la Mesolcina qui est rattachée au contrôle tessinois) est encavé au Tessin doivent être envoyées à l'autorité du canton d'origine du raisin, avec copie au service de l'agriculture.</p> <p>Obligation pour ceux qui exportent du raisin hors canton (sauf en Mesolcina) de communiquer au Service de l'agriculture les quantités « exportées » par acquits avec date, Brix et destination.</p>
Contrôle croisé des données enregistrées par lot avec les droits de production	<p>Les données enregistrées par lot sont systématiquement comparées avec celles des acquits par le service de l'agriculture (y inclus les dénominations géographiques utilisées).</p> <p>Sur la base des acquits, des attestations de contrôle et des déclarations d'encavage est établi un rapport officiel. Il détaille les quantités encavées par variété, appellation et classe. Il est établi pour chaque cave, avec copie au CSCV et à l'IVVT.</p> <p>Les grandes caves utilisent un système électronique pour envoyer les données au canton. Les petites caves lui envoient l'original de l'attestation de contrôle.</p>
Déclassement des lots de raisin en cas de non-respect des exigences minimales	Si un lot de raisin n'est pas conforme, il est déclassé au moyen d'une communication par courrier à l'encaveur. Une décision formelle, avec voie de recours, peut être demandée en cas de contestation. Les quantités déclassées par cave, variété et appellation figurent sur les résumés envoyés au CSCV.
Rôle de l'interprofession régionale	L'IVVT n'est pas directement impliquée dans le contrôle de la vendange. Elle effectue des tâches complémentaires (registre des encaveurs et des commerçants, contrôle des étiquettes, registre de termes géographiques particuliers (cave, domaine, ...)).
Droits de coupage et utilisation de noms d'aires géographiques plus petites que le nom de l'aire géographique de l'AOC	Le coupage du vin AOC avec des vins AOC de même couleur d'autres cantons et à partir de cépages autorisés par le canton (ceux qui sont cultivés en TI) est autorisé à concurrence de 10 %.

Accréditation du contrôle de la vendange	Aucune.
--	---------

COMMERCE	
Contrôle cantonal équivalent du commerce des vins	Le canton du Tessin n'a pas voulu de contrôle cantonal équivalent. Le CSCV contrôle toutes les entreprises pratiquant le commerce de vin.
Base de données des dénonciations	Toutes les dénonciations du CSCV sont archivées dans le système informatique du laboratoire cantonal (registre des entreprises).
Traitement des cas dénoncés	Toutes les dénonciations sont traitées par le chimiste cantonal. Le droit d'être entendu est fixé en principe à 5 jours. Le chimiste cantonal peut prendre une mesure administrative par voie de décision et, en cas d'infraction à la loi selon l'art. 48 LDAI, directement infliger des amendes (droit pénal). Il se fonde sur un catalogue des amendes détaillé qui est régulièrement mis à jour. Le catalogue permet un traitement systématique et constant. Toute décision est également envoyée au CSCV pour information.
Récidive	La 2 ^e dénonciation par le CSCV est considérée comme récidive et entraîne automatiquement une amende (droit pénal), même lorsqu'il s'agit d'une récidive concernant un cas d'infraction mineure.
Droit de prononcer des peines	Le chimiste cantonal a la compétence d'infliger des amendes. Il exécute une tâche pénale déléguée du ministère public.

6.5 Canton de Zurich

Règlement cantonal pertinent	Verfügungen des ALN über den Rebbau vom 12. Juni 2012 und vom 25. August 2014
------------------------------	---

PRODUCTION ET VENDANGE	
Droits de production (acquits)	Les droits de production sont attribués aux exploitants par cépage et commune. Une production simultanée de vin AOC et VdP sur la même surface n'est pas permise. Le canton de Zurich, comme tous les cantons suisses alémaniques (à l'exception de Berne), utilisent le système informatique « Traubenpass ». Le Traubenpass est l'interface entre les droits de production (acquits ; données générées par les informations du cadastre viticole) et le contrôle de la vendange (données enregistrées par lot lors de l'encavage). Le Traubenpass est envoyé sous forme papier à l'exploitant.
Division des acquits	La division de l'acquit est simultanée à l'enregistrement des données par lot. L'exploitant peut livrer son raisin à plusieurs encaveurs en leur indiquant le numéro d'acquit (et en leur donnant une copie de son acquit). L'encaveur saisit les données des lots livrés en indiquant le numéro d'acquit et envoie ces informations au canton (par voie électronique ou sur papier). Lorsqu'un dépassement des droits de production par acquit est constaté, le canton le constate et informe les encaveurs ainsi que l'exploitant concerné du dépassement et décide du déclassement du raisin.
Organisation du contrôle de la vendange	Le service de l'agriculture (« Rebbaukommissariat ») est responsable du contrôle de la vendange. Le contrôle est systématique pour tous les raisins achetés/vendus. Lors du contrôle systématique, les inspecteurs enregistrent les données par lot et contrôlent le respect des exigences liées à la production. L'autocontrôle est appliqué pour les raisins produits cultivés par

	l'entreprise et en principe pour les raisins vinifiés à façon.
Inspections sur place dans le cadre du contrôle de la vendange	35 contrôleurs saisissent env. 3800 lots de raisin, le reste est basé sur l'autocontrôle. A partir de 2017, toutes les entreprises seront soumises à l'autocontrôle. Une analyse de risque des entreprises comme base pour les inspections des entreprises soumises est en train d'être élaborée. Le service de l'agriculture met à disposition les réfractomètres contrôlés.
Points contrôlés lors du contrôle de la vendange	Quantité (lors du contrôle systématique), acquets, teneur en sucre. Une estimation de la quantité (kg) est possible dans le canton de Zurich.
Contrôles supplémentaires non-exigés par le droit fédéral	Aucun.
Contrôle croisé des données enregistrées par lot avec les droits de production	Le Traubenpass permet d'identifier automatiquement des dépassements des limites de production par acquit.
Déclassement des lots de raisin en cas de non-respect des exigences minimales	Les lots de raisin reliés à l'acquit pour lesquelles les limites de production ne sont pas respectées sont automatiquement déclassés (sans décision) au moyen du système « Traubenpass » qui identifie un dépassement. En l'occurrence, le canton informe l'entreprise. Si l'exploitant ne reconnaît pas les faits, une décision avec voie de recours est notifiée.
Rôle de l'interprofession régionale	Aucun.
Droits de coupage et utilisation de noms d'aires géographiques plus petites que le nom de l'aire géographique de l'AOC	En cas d'une mention d'une commune, au moins 85 % du raisin doit provenir de cette commune. Si le nom d'un lieu-dit ou d'une région est utilisé, 100 % du raisin doit provenir de cette zone. Le coupage à hauteur de 10 % avec des vins suisses des classes AOC, VdP, VdT demeure réservé.
Accréditation du contrôle de la vendange	Le centre cantonal de l'agriculture « Strickhof » est certifié (ISO 9001).

COMMERCE

Contrôle cantonal équivalent du commerce des vins	<p>Le canton de Zurich dispose d'un contrôle cantonal équivalent. Il effectue également le contrôle équivalent pour le canton des Grisons. L'organe de contrôle est le laboratoire cantonal (Kantonales Labor Zürich). Un inspecteur est formé pour ce contrôle. Le contrôle officiel des denrées alimentaires est effectué en même temps que le contrôle cantonal équivalent du commerce des vins. L'inspecteur rédige en principe deux rapports sur place : un rapport sur le contrôle cantonal équivalent contenant les irrégularités/infractions ainsi que les mesures à prendre sans effet sur le droit alimentaire ; et un 2^e rapport sur les irrégularités avec effet sur le droit alimentaire ainsi que les mesures à prendre. Les deux rapports sont des décisions. Les cas graves sont soumis au chimiste cantonal qui peut déposer plainte. Il peut à tout moment consulter tous les rapports d'inspection.</p> <p>Le service de l'agriculture ne dispose pas des informations concernant le contrôle du commerce des vins. Une réunion, en principe annuelle, entre le service de l'agriculture et le laboratoire cantonal assure l'échange d'information. Le laboratoire cantonal informe le service de l'agriculture sur les résultats des contrôles, basés sur les fiches de cave transmises par le service de l'agriculture. Ces informations sont considérées lors du contrôle de la vendange basé sur le risque.</p>
Base de données des dénon-	Chaque dénonciation du CSCV ainsi que tous les rapports

ciations	d'inspection du contrôle équivalent sont répertoriés dans la base de données du laboratoire cantonal (registre des entreprises).
Traitement des cas dénoncés	<p>Dans le canton de Zurich, il existe trois organes d'inspection accrédités effectuant des contrôles sanitaires : le laboratoire cantonal, l'inspecteurat de la ville de Zurich (« Umwelt- und Gesundheitsschutz der Stadt Zürich ») et l'inspecteurat de la ville de Winterthur (« Lebensmittelinspektorat Winterthur »). Chaque commune peut mandater l'organe de contrôle alimentaire de son choix.</p> <p>Les contrôles de cave du contrôle cantonal équivalent sont effectués sur tout le territoire du canton de Zurich par le laboratoire cantonal. Les entreprises soumises au CSCV sont contrôlées par ce dernier et par les inspecteurats respectifs selon l'accord de chaque commune. Des irrégularités annoncées par le CSCV pour ces entreprises sont transmises à l'inspecteurat correspondant, qui est également responsable pour décider des mesures à prendre.</p> <p>Les dénonciations pénales sont discutées au préalable avec le chimiste cantonal (laboratoire cantonal).</p> <p>Dans la période examinée, seule une dénonciation du CSCV concernant le canton de Zurich a été traitée. Les rapports d'inspection du contrôle équivalent mentionnent toujours les infractions constatées et un délai pour les corriger (mesure administrative). Des émoluments en fonction du temps investi sont perçus pour le contrôle du commerce des vins. Des infractions dans le domaine alimentaire entraînent, dans un rapport à part, des émoluments additionnels. Pour le laboratoire cantonal, un déclassement ou un nouvel étiquetage du vin représentent déjà une sanction pour l'entreprise en tant que perte financière.</p>
Récidive	<p>Dans la période examinée, il n'y a pas eu de récidives (une entreprise a été dénoncée deux fois mais pour des raisons différentes ; cela n'est pas considéré comme étant une récidive). Règle générale lors des inspections du contrôle équivalent : Lors d'infractions mineures, la 1^{ère} et la 2^e récidives sont traitées par une décision pour corriger les infractions. A partir de la troisième décision, l'entreprise concernée est menacée d'une plainte pénale. Une plainte pénale sera déposée dans les cas graves ou en cas d'infractions semblables récurrentes (dans la période considérée aucun cas grave n'a été constaté).</p>
Droit de prononcer des peines	Seul le ministère public peut prononcer des amendes (droit pénal).

6.6 Canton de Schaffhouse

Règlement cantonal pertinent	Kantonales Landwirtschaftsgesetz (910.100) Kantonale Weinverordnung (817.402) Beschluss der kantonalen Rebbaukommission über die Mindestgradationen und Höchstmengen
------------------------------	--

PRODUCTION ET VENDANGE	
Droits de production (acquits)	Attribués aux exploitants. Le canton de Schaffhouse délivre également les droits de production pour le canton de Thurgovie. Il se sert du « Traubenpass » (interface entre les données cadastrales et les données enregistrées par lot lors de l'encavage ; voir sous Zurich).
Division des acquits	Comme dans le canton de Zurich (voir sous Zurich).
Organisation du contrôle de la	Les encaveurs ont le choix entre le contrôle systématique par les

vendange	inspecteurs officiels ou l'autocontrôle (si l'entreprise est reconnue). Dans le cas de l'autocontrôle, les petites et moyennes entreprises saisissent les données sur AGATE (« E-Attest »). Les grandes entreprises transmettent les données directement depuis leur système interne via une interface standardisée.
Inspections sur place dans le cadre du contrôle de la vendange	Dans le cadre du contrôle systématique, des inspecteurs officiels pèsent le raisin et mesurent la teneur naturelle en sucre. Les entreprises soumises à l'autocontrôle sont contrôlées par des inspecteurs officiels en fonction du risque encouru et selon un schéma de contrôle. Chaque entreprise sous autocontrôle est obligée de suivre un cours d'introduction ainsi que des cours de répétition au moins tous les quatre ans. Une partie des entreprises (2 %) sont contrôlées par sondage par le canton. Lorsque l'autocontrôle est insuffisant, l'entreprise est à nouveau contrôlée dans l'année suivante. En principe, un contrôle a lieu tous les quatre ans.
Points contrôlés lors du contrôle de la vendange	Quantité (kg) et teneur en sucre. Les réfractomètres sont contrôlés chaque année avant les vendanges par le laboratoire cantonal.
Contrôles supplémentaires non-exigés par le droit fédéral	Aucun.
Contrôle croisé des données enregistrées par lot avec les droits de production	Le « Traubenpass » est l'interface entre le cadastre viticole (droits de production/aquits) et les données enregistrées par lot lors de l'encavage. Chaque lot de raisin encavé doit être saisi avec le numéro d'acquits correspondant. Tout dépassement par acquit est détecté automatiquement.
Déclassement des lots de raisin en cas de non-respect des exigences minimales	Le canton fixe chaque année une tolérance de max. 5 % à la limite de rendement cantonale. La limite de rendement cantonale additionnée de la tolérance ne dépasse jamais les rendements maximaux fixés au niveau fédéral. Si la quantité excédentaire se trouve dans la tolérance, seule la partie excédentaire est déclassée. Si le rendement dépasse la limite cantonale additionnée de la tolérance, la quantité des lots d'un acquit de la même commune et du même cépage est déclassée. L'exploitant est informé immédiatement par écrit (communication de constatation) avec copie à l'encaveur. Dans le cas d'une opposition, une décision sera rendue et des frais seront facturés. Si la teneur minimale en sucre n'est pas atteinte, le canton déclassé également des lots de l'acquit. Il n'existe pas de tolérance pour la teneur minimale en sucre.
Rôle de l'interprofession régionale	Aucun.
Droits de coupage et utilisation de noms d'aires géographiques plus petites que le nom de l'aire géographique de l'AOC	Nom d'une commune : 60 % de la commune, le reste de la même aire de production. Nom d'un lieu-dit : 100 % du lieu-dit mentionné. Le coupage à hauteur de 10 % avec des vins suisses des classes AOC, VdP, VdT demeure réservé.
Accréditation du contrôle de la vendange	Aucune.

COMMERCE

Contrôle cantonal équivalent du commerce des vins	Le contrôle équivalent est assuré par le laboratoire intercantonal (pour les cantons de SH, AI, AR, GL). Il suit les directives de l'ACCS. L'inspection alimentaire est effectuée en même temps que le contrôle du commerce des vins. Le contrôle du commerce des vins est basé sur la fiche de cave fournie par le service de l'agriculture.
Base de données des dénon-	Chaque dénonciation du CSCV ainsi que tous les rapports

Rapport sur le système de contrôle des vins

ciations	d'inspection du contrôle équivalent sont saisis dans la base de données du laboratoire intercantonal (Limsophy).
Traitement des cas dénoncés	Trois cas ont été traités dans la période examinée. Des mises en garde (pas de décision) ont été prononcées.
Récidive	Dans la période examinée, il n'y a pas eu de récidives. Les irrégularités mineures constatées par le contrôle équivalent entraînent une décision avec prélèvement de frais. Le non-respect d'une décision entraîne en règle générale une dénonciation pénale.
Droit de prononcer des peines	Seul le ministère public peut prononcer des amendes (droit pénal).

7 Système de contrôle d'autres pays

7.1 Système de contrôle en Autriche

Rattaché au ministère de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et des eaux, le service autrichien de contrôle de la viticulture (*Bundeskellereinspektion*) est chargé d'appliquer les dispositions légales sur la viticulture. Il a pour mission d'inspecter la commercialisation des produits viticoles et leur étiquetage, mais aussi les méthodes de vinification, l'élevage des vins et l'enregistrement de toutes les données dans ce domaine. Il déploie aussi une activité de conseil, surtout en ce qui concerne le respect des dispositions sur la commercialisation des vins (conformité de l'étiquetage).

Le service est chargé de vérifier les livres de cave, mais aussi de contrôler la vendange. Si celle des vins ordinaires est contrôlée par sondage, la vendange des vins ayant droit à une appellation, soumise à une déclaration préalable obligatoire, est contrôlée en totalité. Des plafonds de production ont été fixés au volume des vendanges qui entreront dans l'élaboration des *Landweine*, des *Qualitätsweine* et des *Prädikatsweine* ; ils sont exprimés en kilogrammes ou en litres par hectare (9 000 kg/ha ou 6 000 l/ha ; 1 kg = 0,75 l). Leur transgression entraîne le déclassement de toute la vendange d'une année en vin de table sans mention de cépage ni de millésime. Les plafonds ont pour but de limiter la quantité des vins commercialisés ; il s'y ajoute toujours des prescriptions relatives à la teneur minimale en sucres du moût. Le contrôle de la provenance a lieu de façon purement comptable, par comparaison entre la quantité de vendange arrivée en chai et celle du vin produit, compte tenu de la production théorique maximale à l'hectare.

Toutes les données déclarées sur les volumes vendangés, les volumes en stock, les volumes transportés ainsi que les inscriptions dans les livres de cave doivent être saisies en ligne dans le fichier central de la viticulture (*zentrale Weinbaukartei*). Ces données sont contrôlées sur la base d'une appréciation du risque visant particulièrement les grandes entreprises, qui reçoivent la visite de plusieurs inspecteurs, tandis que les petites entreprises ne reçoivent la visite d'un seul inspecteur que tous les cinq ans. De plus, les inspecteurs chargés du contrôle se voient affectés à une nouvelle région tous les cinq ans.

Le rapport d'inspection est rédigé sur place. L'inspecteur qui constate des infractions à loi ou au règlement peut ordonner qu'il soit remédié à cette situation, ou que les produits concernés soient retirés du commerce. Le service autrichien de la viticulture est habilité à prendre des échantillons, à consulter dans les sociétés viticoles tous les documents en rapport avec leur activité (y compris les documents comptables), ainsi qu'à tous les locaux de la société, même hors du périmètre de l'entreprise.

7.2 Système de contrôle en France

Plusieurs autorités et instances de contrôle sont en charge du contrôle des vins en matière de certification AOP (appellation d'origine protégée), IGP (indication géographique protégée), vins de cépage et de réglementation communautaire de l'organisation commune de marché (OCM) unique en France. L'annexe 11.2 mentionne la répartition des tâches entre l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), la Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (DGCCRF) et FranceAgriMer.

L'INAO est un établissement public administratif de l'Etat chargé de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine. A ce titre, l'INAO réalise les contrôles de second niveau et la supervision générale du dispositif de contrôle des vins avec AOP et IGP. Les contrôles de premier niveau pour les vins avec AOP ou IGP sont réalisés par des organismes tiers indépendants, agréés par l'INAO. Ils vérifient l'aptitude de l'opérateur de vérifier le respect du cahier des charges ainsi que les conditions de production prévues dans chaque cahier des charges au moyen de contrôles documentaires, mais aussi de contrôles sur le terrain. Ils procèdent à des examens analytiques et organoleptiques sur le produit fini.

FranceAgriMer, un établissement public administratif sous l'autorité du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, est l'organisme payeur agréé pour les mesures de soutien. Il est chargé, entre autres missions au service de la filière vitivinicole, de la certification du cépage et du millésime sur les vins sans indication géographique.

Les contrôles communs à tous les vins, en sus des contrôles du premier et deuxième niveau précités ainsi que du contrôle de FranceAgriMer, sont effectués par les autres autorités. La DGDDI a en charge l'application et le contrôle de la réglementation nationale des contributions indirectes et de la réglementation communautaire qui a trait à l'OCM dans le secteur du vin. Elle gère en particulier le Casier Viticole Informatisé, contrôle sur pièces les déclarations relatives au foncier et à la production et contrôle (chez les opérateurs et dans le vignoble) la comptabilité-matières et les inventaires. La DGCCRF intervient, tout au long de la filière viticole, dans le cadre de la protection du consommateur (exemple : conformité en matière de pratiques œnologiques), de la sécurité des produits et de la régulation concurrentielle des marchés. Elle est chargée, dans le cadre de l'OCM, des questions de répression des fraudes (exemples : veille au respect des pratiques œnologiques, des désignations sur étiquettes et documents).

8 Constats et appréciation

8.1 Exécution du contrôle de la vendange

Attribution des droits de production

Constats et problèmes :

- L'attribution des droits de production (acquits) est de la responsabilité des cantons. Elle se fonde sur les législations cantonales concernant les vins AOC et l'application des dispositions du droit fédéral concernant les vins de pays. L'attribution se base sur les informations enregistrées dans le cadastre viticole, géré par les cantons. Les acquits constituent un élément incontournable pour exécuter les exigences cantonales en matière d'appellations d'origine contrôlée. Lorsque le nom d'une aire de production plus petite que celle de l'AOC est réglementée (exemple : château, clos), les données mentionnées sur l'acquit ne sont pas, dans la plupart des cantons, suffisantes pour rendre possible la surveillance des exigences supplémentaires qui s'y rapportent.
- Les acquits sont attribués dans la grande majorité des cantons à l'exploitant. Seul un canton (VS) les attribue aux propriétaires. Le propriétaire doit transmettre son acquit à l'exploitant. Un exploitant peut exploiter les vignes de plusieurs propriétaires, ce qui multiplie le nombre d'acquits qu'il doit détenir. Le droit fédéral ne prévoit rien en matière d'attribution des acquits à l'exploitant ou au propriétaire.
- L'acquit est établi dans la plupart des cantons par commune et par cépage. Le Tessin, Berne et Vaud sont les seuls cantons à attribuer des acquits par parcelle et par cépage. L'exploitant choisit la classe de vin dans laquelle le raisin sera classé au plus tard lors de l'encavage des lots. Ces pratiques sont conformes au droit fédéral. Lorsque des lieux-dits sont mentionnés dans l'étiquetage des vins, l'attribution des acquits par commune ne permet cependant pas d'assurer la traçabilité des lots.
- Le canton du Jura n'attribue pas d'acquits mais contrôle uniquement les quantités encavées par les entreprises en les confrontant avec les surfaces cadastrées. Le Jura n'a pas défini d'AOC, ses producteurs produisent des vins de pays ou des vins de table. L'absence d'acquits pour les vins de pays n'est pas conforme aux dispositions fédérales. L'entrée en vigueur d'une législation cantonale sur une « AOC Jura » est cependant prévue.
- Les cantons du Valais et de Fribourg attribuent les droits de production à des groupes de cépages (VS : pour les spécialités rouges et blancs ; FR : pour des cépages autres que le Pinot noir et le Chasselas au Vully et pour les cépages rouges et blancs à Cheyres). Cela est contraire aux dispositions de l'ordonnance sur le vin. Les acquits par groupe de cépages ne permettent pas d'appliquer des limites de rendement par cépage.
- Le canton de Genève attribue des « droits de production libres » aux exploitants (vignes en reconstitution pendant 3 ans à concurrence de 3 % de la surface cultivée et jeunes vignes pendant

les 2 premières années). Ces droits libres peuvent être utilisés de manière cumulative avec d'autres acquits. Cette pratique est contraire au droit fédéral.

- La division des acquits s'effectue dans la plupart des cantons par l'exploitant lui-même sans devoir passer par une autorité communale ou cantonale. L'absence dans la plupart des cantons d'enregistrement en temps réel des acquits divisés ne permet pas d'assurer la surveillance du contrôle de la vendange lors de l'encavage, mais seulement à posteriori.

Appréciation :

- Le regroupement de cépages ou de désignations viticoles à caractère géographique dans un même acquit et l'attribution d'acquits qui ne sont pas liés à des surfaces plantées en vigne (« droits libres ») ne sont pas conformes au droit fédéral. Ces mesures sont insuffisantes pour assurer la traçabilité du raisin de la parcelle à la cave et rendent possible le détournement légal des limites de rendement à la surface.
- L'application des limites de rendement repose sur des méthodologies et des outils hétérogènes. Certains cantons viticoles importants n'ont pas réalisé l'échange automatique d'informations entre les services cantonaux chargés du registre des vignes (et de l'attribution des acquits) et du contrôle de la vendange. Ils n'ont pas intégré suffisamment les possibilités informatiques actuelles dans la réalisation de leurs tâches.
- L'attribution des acquits à l'exploitant est une manière plus efficace que l'attribution au propriétaire.

Contrôle de la vendange

Constats et problèmes :

- Les dispositions et les exigences du droit fédéral concernant l'autocontrôle sont exécutées de manière hétérogène par les cantons. Certains processus de contrôle, respectivement de surveillance, appliqués par les cantons ne remplissent pas les objectifs d'assurer la traçabilité et de vérifier la correspondance des caractéristiques du lot avec celles mentionnées dans l'acquit (article 29 de l'ordonnance sur le vin) dès que le raisin est encavé.
- La surveillance des cantons, lorsque le contrôle n'est pas systématique, se fonde rarement sur une analyse des risques documentée. L'absence de concept clair de surveillance est constaté tant pour la surveillance documentaire de l'autocontrôle que lors des inspections sur place durant les vendanges.
- Lorsque les données enregistrées par lot ne sont pas à la disposition des autorités de contrôle, la surveillance des acquits divisés n'est pas possible.
- Lorsque la comparaison des données par lot avec les données des acquits n'est pas rendue possible, que cela soit en raison de l'absence de collaboration entre les services cantonaux compétents ou de moyens informatiques appropriés, la surveillance ne peut être exercée qu'entre la quantité encavée d'une appellation d'origine contrôlée pour un cépage et la somme des acquits en possession de l'encaveur concernant cette appellation et ce cépage
- La surveillance de l'autocontrôle consiste également pour la plupart des cantons à inspecter les entreprises d'encavage lors de la réception de la vendange. Les résultats de ces inspections, en particulier le nombre et le type des infractions constatées, n'ont pas pu nous être rapportés. Si l'action préventive des inspections (effet de la « peur du gendarme ») peut être avancée, l'efficacité en termes de détection des infractions n'est pas avérée.
- Pour les processus de contrôle de la vendange dont la division des acquits n'est pas matérialisée (système « Traubenpass »), l'encaveur n'est pas en mesure d'exercer un autocontrôle sur le respect des limitations de rendement. Le déclassement des lots concernés par l'autorité surveillant l'autocontrôle peut entraîner le déclassement du moût constitué de lots de raisin conformes comme non-conformes aux exigences.
- L'échange de données enregistrées par lot entre les autorités cantonales de contrôle vers les services responsables de l'attribution des acquits d'autres cantons est lacunaire. En absence d'une disposition dans le droit fédéral réglant les devoirs de chaque canton, la surveillance du respect de la limite de rendement pour les lots de raisin encavés hors du canton n'est pas exercée dans tous les cantons.

- Seuls les cantons de Genève, Berne, Lucerne et Schwyz ont annoncé qu'ils disposent d'un organe interne vérifiant les procédés et l'organisation du contrôle de la vendange (révision interne). Certains cantons ont fait certifier leur contrôle de la vendange.
- La conformité des lots encavés avec les données des acquits n'est pas rapportée par tous les cantons au moyen d'un document récapitulatif, par encaveur, des lots de raisin regroupés par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation, cépage et listant les acquits qui s'y rapportent (« fiche de cave / Kellerblatt »). Les entrées de la comptabilité de cave (contrôle du commerce des vins) ne peuvent dans ce cas-là pas être croisées avec un document consolidé des apports par acquit mais uniquement avec la quantité de tous les acquits. Cette lacune rend possible des apports encavés hors acquits (entrées) afin de compléter la quantité de l'article (vin) jusqu'à la limite des acquits disponibles.
- Lorsqu'il existe une « fiche de cave / Kellerblatt », elle n'est pas systématiquement mise à disposition des organes du contrôle du commerce des vins. Cela réduit l'efficacité du contrôle du commerce des vins.

Appréciation :

- Le principe de l'autocontrôle est administrativement plus léger qu'un contrôle systématique. Il demande cependant de la part des cantons une surveillance ciblée sur les risques. La surveillance du contrôle de la vendange n'est pas dans tous les cantons ciblée sur les situations problématiques et ne s'effectue pas au bon niveau, c'est-à-dire au niveau de l'acquit.
- Les systèmes informatiques ne permettent pas dans tous les cantons une détection efficace des dépassements des limites de production. Ils ne permettent pas non plus, à l'exception des cantons suisses alémaniques utilisant le « Traubenpass », l'échange de données automatique entre les cantons, qui peut en plus être entravé par des législations cantonales restrictives quant à la transmission de données personnelles entre les administrations.
- Le moyen de garantir l'interface entre le résultat du contrôle de la vendange et les opérations du contrôle du commerce des vins est la « fiche de cave / Kellerblatt » ; un document qui n'est pas spécifiquement mentionné dans la législation fédérale.

8.2 Exécution du contrôle du commerce des vins

Constats et problèmes :

- Au niveau suisse, le contrôle du commerce des vins est fragmenté entre 7 organes de contrôle alors que le vin ne connaît pas de frontières. L'échange d'informations est partiel entre le CSCV et l'OIC, voire inexistant entre d'autres organes. Les contrôles croisés entre les données enregistrées par chaque organe sont au mieux laborieux au pire pas possibles.
- Des modèles d'affaires nouveaux dans l'économie vitivinicole se développent. La séparation entre vigneron-encaveurs et autres commerces de vins s'estompe : des producteurs de raisin donnent à vinifier leur raisin à des vigneron-encaveurs et vendent leur propre vin, des viticulteurs regroupent et partagent des installations de vinification, des commerces vinifient des vins pour des viticulteurs, des viticulteurs créent des sociétés séparées de vinification et de commercialisation, etc. Les structures de contrôle fragmentées ne correspondent plus à cette réalité économique.
- Le relevé et la gestion des données du contrôle sous la forme électronique sont aussi fragmentés que les organes de contrôle. L'exploitation automatique et systématique des données relevées n'est sous leur forme actuelle pas possible.
- L'hétérogénéité de la forme des rapports d'inspection, des dénonciations et des rapports d'activité crée des incertitudes et des interprétations erronées dans la chaîne d'exécution et de surveillance du contrôle.
- L'inspection est constituée du contrôle documentaire et du contrôle physique des vins disponibles. La prise d'échantillons pour les soumettre à des analyses physiques et chimiques adéquates n'est que rarement utilisée pour vérifier le respect des exigences qui s'y prêteraient.
- La comptabilité analytique et financière n'est pas consultée lors des inspections en matière de contrôle du commerce des vins, ce qui ne permet pas d'attester les flux de marchandises. Les autorités cantonales d'exécution ont cependant accès à tous les documents d'une entreprise.
- Les organes de contrôle doivent communiquer les infractions aux autorités d'exécution de la législation alimentaire et de la législation agricole. Ils ont le droit également de les dénoncer simulta-

nément auprès du ministère public, ce qui n'a pas été exigé dans la pratique par l'OFAG. Les autorités d'exécution de la législation alimentaire et de la législation agricole doivent également dénoncer les infractions auprès du ministère public. Ils peuvent y renoncer lorsque le cas est de peu de gravité. Cette répartition des compétences n'est pas optimale puisqu'elle peut entraîner des incertitudes et des doublons.

- Le terme « dénonciation » a des significations différentes dans les législations alimentaire et agricole. La différence peut entraîner des confusions quant aux compétences des différents organes et autorités et influencer négativement sur le traitement des infractions.
- L'analyse de risque déterminant la fréquence de contrôle des entreprises est désormais (à partir de 2015) appliquée par tous les organes de contrôle sauf celui de BL/BS/SO, qui déterminait la fréquence uniquement en se basant sur le volume d'affaires d'une entreprise. La détermination de la fréquence de contrôle par rapport au volume d'affaires n'est pas conforme aux dispositions légales. A partir du 1.1.2016, l'OIC est chargé du contrôle cantonal équivalent dans les cantons de BL/BS/SO et applique ses procédures décrites dans le présent rapport.
- L'impartialité et l'indépendance sont intégrées dans les processus internes du CSCV et de l'OIC. Il s'agit d'organismes d'inspection du type C. Ils peuvent être cependant amenés à contrôler des entreprises qui sont liées au niveau commercial ou organisationnel avec des personnes siégeant dans les organes supérieurs de ces organismes.
- Les émoluments perçus pour le contrôle varient considérablement entre les organes de contrôle, principalement parce que le CSCV est entièrement financé à travers les émoluments, alors que les organes de contrôle équivalents cantonaux bénéficient des structures cantonales.
- Le CSCV mentionne dans son rapport d'activités des irrégularités qui ne font pas l'objet d'une dénonciation aux chimistes cantonaux puisqu'elles sont minimales ou formelles. Cette différence avec d'autres rapports crée une confusion.

Appréciation :

- Les 7 organes de contrôle ont, durant la période retenue pour cette analyse, appliqué des procédés de contrôle qui n'étaient que partiellement harmonisés et pour certains pas conformes aux dispositions en matière d'analyse du risque de l'ordonnance sur le vin. La circulation des informations pertinentes entre les organes de contrôle, qui est nécessaire pour une efficacité optimale des contrôles, n'existe pas ou n'a débuté que tardivement et reste compliquée.
- L'investigation des fraudes n'est pas suffisamment performante puisque les méthodes de contrôles ne sont pas complètes. Les opérations de contrôle ne tiennent pas encore assez compte des risques encourus. Les ressources disponibles sont encore trop affectées au contrôle d'entreprises présentant de faibles risques. Les coûts de transaction entre les autorités sont élevés en raison des différents organes de contrôle et de la répartition des compétences fixées dans le droit alimentaire et le droit agricole qui n'est pas suffisamment claire ou qui n'est pas suffisamment connue des exécutants.

8.3 Échange d'informations entre les instances impliquées

Comme déjà mentionné sous les chiffres 8.1 et 8.2, l'échange d'informations entre les instances impliquées dans le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins est, dans certains cantons, lacunaire ou du moins perfectible. Ces faiblesses concernent en premier lieu les échanges d'informations entre instances qui ne sont pas rattachées au même canton, mais elles peuvent également impliquer deux instances du même canton.

Constats et problèmes :

- Dans certains cantons, l'attribution des droits de production, normalement de la compétence du service cantonal de l'agriculture, est séparée du contrôle de la vendange, alors effectué par le laboratoire cantonal, sans que les deux autorités aient accès à toutes les données adéquates.
- Puisque le droit fédéral ne le prescrit pas, tous les cantons ne communiquent pas systématiquement et automatiquement les encavages de raisin cultivé dans d'autres cantons à ces cantons. La vérification du respect des limitations de production est donc affaiblie. Le fait que chaque canton utilise son propre système informatique, à l'exception des cantons suisses alémaniques utilisant le système du « Traubenpass », complique également l'échange des données.

- Dans certains cantons, il n'existe pas de récapitulatif, mutuellement approuvé entre le canton et l'entreprise d'encavage, par encaveur des lots de raisin regroupés par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation, cépage et listant les acquits qui s'y rapportent (« fiche de cave / Kellerblatt »). Lorsque la « fiche de cave / Kellerblatt » existe, elle n'est pas dans tous les cantons automatiquement envoyée à l'organe de contrôle responsable de cette entreprise d'encavage afin qu'elle puisse servir de point de départ pour le contrôle du commerce des vins (interface entre le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins).
- La fragmentation du contrôle du commerce des vins en sept organes de contrôle complexifie les échanges d'informations concernant la chaîne de décisions et la surveillance. Les inspecteurs ne peuvent se rendre dans une entreprise non rattachée à leur organe de contrôle pour effectuer des contrôles croisés. Les échanges d'informations concernant les achats et les ventes effectuées par des entreprises contrôlées par des organes différents sont lacunaires ou compliqués. Les organes de contrôle équivalents cantonaux hors OIC n'annoncent pas non plus les entreprises qui doivent être contrôlées par le CSCV. Depuis 2014, des contrôles conjoints entre l'OIC et le CSCV ont lieu pour les entreprises disposant de deux raisons sociales qui ne sont pas soumises au même organe de contrôle.
- Avant 2014, la grande majorité des laboratoires cantonaux n'informaient pas ou pas systématiquement le CSCV sur la suite donnée à des dénonciations du CSCV. Depuis 2014, certains cantons transmettent nouvellement ces informations au CSCV. Des raisons de protection des données sont invoquées par ceux qui s'y refusent. Afin d'éviter que le traitement d'un cas soit oublié, le CSCV rappelle au canton l'affaire pendante. Les dénonciations du CSCV ne sont pas envoyées par lettre signature, ce qui ne donne pas l'assurance que la dénonciation est reçue par son destinataire.
- Les irrégularités constatées par les organes de contrôle sont uniquement annoncées au chimiste cantonal. Le fait que le service de l'agriculture n'en est pas informé n'implique pas qu'il ne puisse pas prendre des mesures lorsque l'irrégularité relève uniquement de la loi sur l'agriculture.
- La copie des mesures administratives et des dénonciations décidées par les autorités cantonales n'est pas mise à disposition de l'OFAG. L'anonymisation des informations qui lui sont transmises est requise selon les cantons pour garantir la protection des données. L'acquisition d'une vue d'ensemble du système de contrôle et sa surveillance sont par conséquent peu efficaces.

Appréciation :

- L'organisation interne des tâches et devoirs d'un canton lui revient. Il doit s'orienter sur la réalisation des objectifs de la manière la plus efficace possible, y compris en assurant la mise à disposition des données adéquates aux services qu'il a chargés de l'exécution des tâches.
- L'échange d'informations entre des instances cantonales qui ne sont pas subordonnées à un même canton et avec les instances fédérales conditionnent l'efficacité des investigations, du traitement des infractions et de la surveillance du système de contrôle. L'amélioration de cet échange en réduisant le nombre d'organes de contrôle et en systématisant la forme et la procédure d'information permettrait d'augmenter l'efficacité du système de contrôle.
- L'encavage intercantonal n'est pas suffisamment encadré par le contrôle de la vendange. Vu la dimension supracantonale de cet encavage, une disposition dans le droit fédéral pourrait suppléer à l'absence de dispositions cantonales y relatives. Au niveau opérationnel, certains cantons ne disposent pas des applications informatiques adaptées.

8.4 Application de mesures complémentaires d'investigation

Constats et problèmes

- Le canton du Valais a introduit un contrôle des vignes depuis 2004. Il est exécuté par l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais. Il s'agit de contribuer déjà en amont que la charge des ceps, l'état sanitaire du feuillage et des grappes soient conformes aux exigences des vins AOC. Cette mesure préventive à une action pédagogique mais ne résout pas les lacunes et faiblesses mentionnées au chiffre 8.1. L'administration fiscale du Tessin est informée des livraisons de raisin par viticulteur.

- En ce qui concerne le contrôle du commerce des vins, notamment le contrôle documentaire de la comptabilité de cave en lien avec l'inspection des stocks, il s'agit d'un processus de contrôle sur place qui ne peut à ce jour pas être remplacé par d'autres méthodes.
- La comptabilité analytique et financière des entreprises ne fait pas partie des documents qui sont accessibles aux organes de contrôle du commerce des vins. Pourtant, elle permet d'accroître l'efficacité et la solidité du contrôle. Cela permet de vérifier si les indications mentionnées sur les factures accompagnant la comptabilité de cave se recoupent avec les flux financiers. Les activités commerciales avec des entreprises pour lesquelles il n'y a pas de trace dans la comptabilité de cave seraient également détectées.
- L'analyse d'échantillons de vins est une mesure de contrôle qui peut déjà permettre de vérifier certaines exigences légales. Aucun organe de contrôle du commerce des vins ne fait usage d'analyses physicochimiques pour le contrôle du commerce des vins. Le développement de nouvelles méthodes laisse présager qu'il sera possible de transférer à l'avenir plus de points de contrôle sur le vin lui-même en relâchant ceux du contrôle documentaire. Les autorités chargées de l'exécution du droit alimentaire prélèvent actuellement des échantillons de vins pour vérifier des éléments liés à la santé (par exemple : résidus de pesticides, sulfites) ou à certaines pratiques œnologiques non autorisées en Suisse. Ces contrôles ne sont pas liés au contrôle du commerce des vins.

Appréciation :

- Les contrôles de la vendange et du commerce des vins sont axés prioritairement sur le contrôle documentaire. Le recoupement des informations de la comptabilité de cave avec les documents commerciaux mis à disposition par l'entrepris n'assure pas la véracité des faits lorsque les infractions sont commises avec une volonté de frauder.

8.5 Traitement des irrégularités

Constats et problèmes

- Le processus de traitement des irrégularités aux dispositions des législations agricole et alimentaire est hétérogène et varie en fonction des organes de contrôle et des cantons. Certains cantons axent leurs mesures plutôt sur des avertissements sans frais administratifs, alors que d'autres prélèvent en principe des frais administratifs.
- S'agissant des suites données aux quelque 1500 irrégularités documentées concernant le contrôle de la vendange, elles ont consisté au rétablissement d'une situation conforme au droit. Aucune peine n'a été infligée.
- S'agissant des suites données aux dénonciations concernant le contrôle du commerce des vins, les infractions majeures ne sont pas systématiquement dénoncées aux ministères publics. Des différences importantes sont constatées entre les cantons, entre avant et après l'année 2013 et en fonction des organes de contrôle qui annoncent l'infraction. Les récidives ne sont pas traitées de manière harmonisée entre les cantons.
- Seuls les chimistes cantonaux de GE, NE, TI peuvent infliger des amendes pour les contraventions au droit alimentaire. Cette possibilité qui simplifie le recours à des mesures pénales en matière de droit alimentaire ne semble pas influencer le traitement des infractions par les chimistes cantonaux. Les infractions au droit agricole dans le cadre du contrôle du commerce des vins n'ont que rarement été transmises à l'OFAG qui en est compétent.
- Dans certains cantons, la dénonciation au ministère public n'est pas systématiquement accompagnée d'une mesure administrative.

Appréciation :

- Les autorités cantonales traitent les infractions sur le plan des mesures administratives et pénales en fonction d'une procédure cantonale. Il n'y pas de procédure harmonisée, en particulier en matière d'appréciation de ce qu'est une récidive, entre les cantons. Par conséquence et malgré l'existence d'une grille de catégorisation des infractions et des suites qui leur sont données par l'ACCS (tableau 3, chapitre 5.4.2), une infraction aux dispositions des articles 19 et 21 à 24 de l'ordonnance sur le vin peut être traitée différemment selon les cantons.

8.6 Surveillance et haute surveillance de la Confédération

Constats et problèmes

- Le contrôle de la vendange est exécuté par les cantons. La Confédération arrête les dispositions-cadres auxquelles les organes de contrôle en particulier doivent se conformer. Les cantons n'ont que rarement une autorité qui surveille l'exécution de cette mesure, en particulier sous l'angle de son efficacité, comme le prévoit l'art. 178, al. 3 L'Agr. Depuis la mise en consultation du rapport sur la politique agricole 2011, qui proposait le regroupement des contrôles de la vendange et du contrôle du commerce des vins afin de les rendre notamment plus efficaces, la haute surveillance de la Confédération n'a plus eu la même priorité et l'analyse du contrôle de la vendange n'a plus été considérée. L'accroissement de l'efficacité de ces contrôles, en particulier contre des fraudes économiques d'envergure, demeure un défi.
- La haute surveillance de la Confédération sur le contrôle du commerce des vins n'a pas pris en compte la globalité du système et, par conséquent, n'a pas identifié de possibles modifications plus importantes de la législation. Elle a cependant entraîné plusieurs adaptations des dispositions de l'ordonnance sur le vin pour mieux cibler les contrôles sur les entreprises à risques et améliorer la collaboration des organismes et autorités de contrôle. L'amélioration et l'harmonisation des processus de contrôle ont primé sur l'évaluation de leur efficacité. Avec cette analyse, il est possible de mieux comprendre les points faibles du système de contrôle.
- La surveillance technique du CSCV par le DEFR est exécutée pratiquement par l'OFAG. Elle se limite à une surveillance de cas particuliers/individuels. L'OFAG participe aux séances du Conseil de fondation et exige un rapport d'activités. L'OFAG a reconnu les contrôles cantonaux équivalents il y a plus de 10 ans. Leurs rapports d'activités lui rapportent les résultats de contrôle. Les informations pertinentes et actuelles pour exercer une surveillance plus systématique et évaluer en continu l'efficacité des contrôles ne sont pas toujours disponibles.
- La mise en œuvre lacunaire des dispositions légales par les cantons et les organes de contrôle a été constatée par l'OFAG, mais l'OFAG ne s'est pas suffisamment imposé pour rétablir la conformité avec la législation.

Appréciation :

- Dans certains cantons, la surveillance du contrôle de la vendange est lacunaire. La haute surveillance de la Confédération sur ce contrôle est restée au constat fait dans le rapport de consultation sur la politique agricole 2011. La surveillance du contrôle du commerce des vins par l'OFAG s'exerçait de manière ponctuelle et passive. L'OFAG n'a pas suffisamment agi pour obtenir les informations pertinentes et nécessaires pour pouvoir proposer de possibles adaptations de la législation. De plus, il n'a pas suffisamment exigé de la part des cantons et des organes de contrôle une application conséquente et cohérente des dispositions légales conformément à la législation.

8.7 Efficacité du système de contrôle

Constats et problèmes concernant le contrôle de la vendange :

- La présente analyse décrit pour la première fois les processus arrêtés par les cantons pour exécuter le contrôle de la vendange depuis l'introduction en 2008 du système de l'autocontrôle et de la surveillance sur la base de l'analyse des risques. Les infractions relevées lors du contrôle n'ont pas été communiquées spontanément à l'OFAG ; un devoir d'annoncer n'est pas fixé dans l'ordonnance sur le vin. L'OFAG ne s'est pas chargé jusqu'à présent de la surveillance du contrôle (de la responsabilité du canton) et n'a pas évalué son efficacité.
- Dans certains cantons, le contrôle de la vendange ne constate aucun ou quelques lots de raisin qui ne sont pas conformes à la classe de vin attribuée par l'entreprise. Les lacunes et les faiblesses mentionnées au chiffre 8.1 entraînent l'incapacité de documenter la traçabilité du lot et d'identifier des incohérences entre les données de l'acquit et celles des lots encavés. Elles laissent trop de possibilités d'enregistrer des lots de raisin sous des acquits qui ne les concernent pas. Dans ces conditions, l'efficacité du contrôle ne peut être qu'insuffisante.
- Dans certains cantons, le contrôle systématique de la vendange est encore en vigueur. Il permet un contrôle physique des apports et de l'enregistrement des données du lot. Il est cependant contraignant au niveau de la gestion d'une entreprise car les apports ne peuvent être acceptés sans

la présence du contrôleur officiel. La charge financière pour le canton est également importante sans pour autant garantir l'absence d'irrégularités.

- Dans les cantons disposant de l'autocontrôle, la surveillance du contrôle de la vendange consiste en un contrôle documentaire qui n'est parfois pas approprié pour détecter des fraudes (voir constats au point 8.1). Des contrôles sur place sont dans certains cas effectués. L'absence d'analyse de risque documentée ne permet pas de concentrer les ressources à disposition de manière systématique et évidente sur les entreprises présentant le plus haut risque.
- Des compensations entre les acquits de classes, d'appellations ou de désignations différentes détenus par le même exploitant/producteur de raisin ne sont pas conformes aux dispositions de l'ordonnance sur le vin. Le contrôle de la vendange, même exécuté de manière pleinement conforme à la législation, ne peut à lui seul les détecter. Il serait en outre disproportionné de vouloir en faire une priorité.
- Le résultat du contrôle de la vendange n'est pas dans tous les cantons disponible sous forme de récapitulatif par encaveur (« fiche de cave » / « Kellerblatt ») des quantités encavées par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation, cépage et listant les acquits qui s'y rapportent. La fiche de cave, établie par le canton et reconnue par l'encaveur, est une condition nécessaire à une exécution efficace du contrôle du commerce des vins.
- Les cantons exécutent le contrôle de la vendange. Seuls quelques cantons ont développé de manière commune ou concertée des applications informatiques assistant ce contrôle. Sans approche globale, l'échange d'information est inefficace.

Appréciation concernant le contrôle de la vendange :

- La diversité des processus d'autocontrôle et de surveillance mis en place par les cantons balaie une large amplitude d'efficacité. Les meilleurs processus, tels que « Traubenpass » ou « Guichet unique » peuvent servir de modèles et remplacer les contrôles de la vendange superficiels qui ne satisfont pas les objectifs de l'ordonnance sur le vin.
- Le contrôle systématique, toujours possible, permet d'assurer, mais pas de manière absolue, le respect des exigences de production et de traçabilité. Il est cependant coûteux et moins compatible avec la responsabilité que l'encaveur doit prendre en matière de qualité et de traçabilité.
- L'analyse des risques telle qu'exigée par l'ordonnance sur le vin, en tant qu'instrument de conduite de la surveillance du canton, n'est que trop peu souvent disponible et appliquée.
- Les contrôles inopinés sur place par des inspecteurs officiels, durant la période d'encavage, sont plus appropriés pour surveiller le respect de l'autocontrôle que des contrôles annoncés.
- Le regroupement de cantons afin qu'ils développent des applications informatiques appropriées et performantes a été choisie dans certains cas. Cela leur a permis d'atteindre une bonne efficacité en terme de relevé, de gestion et de transfert de données entre les services chargés de l'exécution du contrôle et entre les opérateurs et ces services.

Constats et problèmes concernant le contrôle du commerce des vins :

- Les procédés de contrôle du CSCV et des organes du contrôle cantonal équivalent, en particulier l'OIC, permettent la détection d'irrégularités et d'infractions à la législation. En principe, rien n'indique dans les documents mis à disposition que ces irrégularités aient été perpétrées de manière intentionnelle, même lorsqu'il s'agit d'irrégularités graves. Dans la grande majorité des cas, la raison des infractions réside dans la négligence ou l'ignorance des personnes responsables. Lorsqu'il existe des indices de criminalité économique, les inspecteurs du CSCV et de l'OIC ne peuvent avoir recours, dans le cadre des procédés de contrôle établis, à la comptabilité analytique et financière des entreprises pour suivre les flux financiers.
- Sans récapitulatif par encaveur des lots de raisin regroupés par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation, cépage et listant les acquits qui s'y rapportent (« fiche de cave / Kellerblatt »), mis à disposition par le canton, les organes de contrôle du commerce des vins ne disposent pas d'un document résumant le contrôle de la vendange à partir duquel ils peuvent contrôler la traçabilité du raisin de son lieu de production (origine) au vin inscrit dans la comptabilité de cave. Le contrôle par échantillonnage de la correspondance des acquits avec les entrées du vin est toujours possible mais il est peu efficace et disproportionné en termes de ressources.

- Les petites entreprises sont contrôlées de manière identique aux grandes entreprises : un seul inspecteur contrôle la comptabilité de cave et les stocks. C'est la durée du contrôle qui fait la différence.
- Bien que leurs objectifs soient les mêmes, les sept organes de contrôle du commerce des vins n'ont pas des procédés de contrôle identiques : l'analyse de risque est spécifique à chaque organisme ; ils ne disposent pas de la même connaissance des résultats du contrôle de la vendange ; leur connaissance des suites données aux dénonciations dépend de leur intégration aux laboratoires cantonaux. La diversité des organes de tutelle et de surveillance des sept organes de contrôle est également élevée. La fragmentation et l'hétérogénéité de cette structure de contrôle entraînent, outre une efficacité limitée, des coûts administratifs élevés.
- Les irrégularités constatées mais pas dénoncées par l'organe de contrôle, de même que les antécédents de l'entreprise, ne sont pas systématiquement transmises à l'autorité d'exécution lors d'une dénonciation. Lorsqu'un changement d'organe de contrôle s'impose, le dossier de l'entreprise n'est pas systématiquement transmis au nouvel organe. En conséquence, le traitement de la dénonciation est rendu plus difficile.
- Les laboratoires cantonaux qui effectuent le contrôle cantonal équivalent le font en même temps que les contrôles officiels relevant de la législation sur les denrées alimentaires. Les décisions correctives sont prises lors de l'inspection, ce qui peut être positif en termes d'efficacité d'exécution. Les coûts des contrôles de cave ne sont que partiellement supportés par l'entreprise.

Appréciation concernant le contrôle du commerce des vins :

- Le contrôle du commerce des vins repose sur une structure compliquée qui réduit son efficacité. La séparation artificielle des entreprises assujetties entre « commerces » et « vigneron-encaveurs » complique les inspections en rendant notamment les croisements de données des entreprises difficiles sur le plan administratif.
- Le contrôle de la comptabilité de cave et des stocks permet d'identifier en grande majorité des irrégularités qui surviennent après le classement et le pressurage du lot de raisin (irrégularités concernant le coupage, le millésime, le cépage, ...). Le contrôle de chaque acquit avec les entrées mentionnées dans la comptabilité de cave n'est pas une tâche de l'organe de contrôle du commerce des vins. Il n'est de plus pas efficace s'il est effectué, sur place, bien après l'encavage. Les lots de raisins encavés sans enregistrement au contrôle de la vendange mais inscrit aux entrées de la comptabilité de cave pourraient être détectés de manière plus performante si un document récapitulatif du contrôle de la vendange par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation (aire géographique utilisée pour désigner le vin plus petite que l'AOC), cépage en listant les acquits qui s'y rapportent est mis à disposition du contrôle du commerce des vins (« fiche de cave / Kellerblatt »).
- La vue d'ensemble des antécédents, positifs et négatifs, d'une entreprise n'est pas assurée sur la durée de manière harmonisée. Elle dépend de l'organe de contrôle et de l'autorité d'exécution auxquels l'entreprise est assujettie. Les différents organes de contrôle et autorités d'exécution agissent trop peu ensemble même si la progression de cette collaboration au cours de la période analysée est à mentionner.
- De manière générale, les possibilités de standardiser et d'informatiser les résultats des inspections du contrôle du commerce des vins ne sont pas suffisamment utilisées. Un potentiel important d'amélioration réside dans l'échange efficace et complet d'informations.
- La Confédération prescrit et accompagne par ses recommandations l'exécution harmonisée des dispositions plus qu'elle ne la surveille puisqu'elle ne dispose pas suffisamment des informations pour exercer cette surveillance.

9 Conclusion et recommandations

Le système de contrôle des vins en Suisse met au centre du dispositif la responsabilité des opérateurs de la filière en leur prescrivant des devoirs en matière d'autocontrôle. Ce choix correspond à la conviction que les pouvoirs publics ne doivent pas se substituer à la responsabilité individuelle et entrepreneuriale des opérateurs quant au respect des prescriptions légales. Il répond également au constat qu'il ne serait ni efficace ni supportable économiquement de placer la première étape d'un

contrôle d'exigences au niveau des pouvoirs publics. La surveillance de l'autocontrôle prescrit dans le cadre du contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins sont du ressort des autorités d'exécution, la Confédération devant s'assurer dans sa haute surveillance que les dispositions légales soient correctement exécutées. Ce principe de contrôle pyramidal n'est pas remis en question par les résultats de l'analyse. Tant le contrôle de la vendange que le contrôle du commerce des vins sont appropriés pour atteindre l'objectif de protéger les dénominations et les désignations des vins. Cependant, l'analyse a mis en lumière des lacunes dans l'exécution de certains cantons et des potentiels d'amélioration en matière de répartition des compétences comme dans les processus de contrôle.

En se basant sur les constats et les appréciations précités, les recommandations suivantes sont faites dans le triple objectif de mieux assurer la traçabilité du raisin de sa production à la bouteille de vin, de simplifier la structure du contrôle du commerce des vins et d'améliorer l'efficacité du système global de contrôle. Certaines recommandations peuvent être appliquées sans modification légale, d'autres nécessitent des adaptations des législations fédérale et/ou cantonale.

9.1 Renforcement de l'efficacité du contrôle de la vendange et contrôles ciblés

- Attribuer des acquits, pour les cantons qui ne les appliquent pas, en conformité avec la fixation et le contrôle d'un rendement maximum à l'unité de surface par cépage autorisé pour les vins AOC. Les vignes en cours de reconstitution (parcelle sise dans le cadastre viticole mais non plantée en vignes) ne génèrent plus d'acquits et l'attribution d'acquits par groupe de cépages n'est plus effectuée.
- Attribuer des acquits qui permettent, sur la base de l'acquit, de documenter la désignation géographique (nom de commune, lieu-dit, château, ...) d'un vin plus petite que l'AOC lorsque cette désignation doit satisfaire des exigences de production complémentaires à celles de l'AOC.
- Introduire et utiliser un outil informatique, pour les cantons qui ne l'ont pas encore, qui permette la connexion entre l'acquit et les lots de raisins encavés sous l'acquit. L'outil informatique doit être ouvert aux enregistrements des apports effectués par les encaveurs. Les acquits servent de document d'origine et les éventuels dépassements de limites de rendement sont signalés automatiquement à l'encaveur (autocontrôle). Lorsqu'il n'y a pas de connexion électronique en ligne entre l'acquit et les lots de raisins encavés, les acquits doivent être divisés avant l'encavage.
- Appliquer une analyse de risques en matière de surveillance des exigences de production et de traçabilité relevant du contrôle de la vendange comme l'exige déjà l'ordonnance sur le vin. La surveillance concerne l'autocontrôle documentaire et les opérations d'encavage. Outre le contrôle documentaire et vu que la plupart des cantons s'appuient sur l'autocontrôle de l'encaveur, des inspections inopinées par des contrôleurs officiels s'avèrent nécessaires en vue de garantir que l'autocontrôle soit effectué rigoureusement par l'encaveur et en conformité avec les prescriptions y relatives.

9.2 Améliorations des flux d'informations

- Introduire un devoir d'information automatique entre le canton dans lequel des lots de raisins provenant d'un autre canton sont encavés et le canton d'origine de ces lots.
- Introduire, pour les cantons qui n'en disposent pas encore, un récapitulatif par encaveur des lots de raisin regroupés par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation, cépage et listant les acquits qui s'y rapportent (« fiche de cave / Kellerblatt »). Le récapitulatif des apports de vendange devrait être mutuellement approuvé entre le canton et l'entreprise d'encavage. Tout acquit déclassé devrait être mis en évidence. La transmission de ce document à l'organe de contrôle du commerce des vins devrait se faire par voie électronique au préalable de l'inspection.
- Elargir la plateforme de discussion « vin », nouvellement créée en 2015, pour répondre à l'amélioration proposée des échanges d'information à l'ensemble des autorités d'exécution du système de contrôle des vins (contrôle de la vendange, contrôle du commerce des vins). Actuellement, la plateforme de discussion « vin » rassemble uniquement des représentants des autorités impliquées dans le contrôle du commerce des vins.

9.3 Contrôle unique du commerce des vins

- Simplifier les structures du contrôle du commerce des vins en regroupant les opérations de contrôle au sein d'un seul organe de contrôle. A moyen terme, l'organe de contrôle devrait satisfaire aux exigences d'un service d'inspection du type A.
- Augmenter la période maximale entre deux contrôles et mieux encore diriger les contrôles sur les entreprises présentant des risques élevés.
- Simplifier et améliorer la mise en valeur des résultats des opérations de contrôle par la standardisation du rapport d'inspection, sa numérisation ainsi que celle des pièces justificatives.
- Elargir les possibilités d'investigation de l'organe de contrôle du commerce des vins en l'habilitant à consulter la comptabilité analytique et financière de l'entreprise et à prendre des échantillons sur place pour mandater des analyses concernant la véracité de l'origine et des indications déclarées ainsi que des pratiques œnologiques autorisées

9.4 Base de données des informations servant le contrôle du commerce des vins

- Améliorer le système d'information soutenant les activités de contrôle dans le domaine du commerce des vins et servant à gérer et à coordonner les contrôles ainsi qu'à enregistrer des données de contrôle standardisées. Le système devrait être accessible aux autorités cantonales d'exécution.

9.5 Éliminer des obstacles juridiques à la coopération entre les instances impliquées (LAgri – LDAI)

- Avec la nouvelle LDAI, l'échange d'information au niveau fédéral peut être amélioré et ne devrait pas être entravé par des dispositions cantonales. Si des dispositions cantonales empêchaient l'échange d'information au niveau cantonal, ceci devrait être revu. Tout obstacle empêchant l'échange d'information entre les autorités de contrôle dans le secteur viticole devrait être éliminé, aussi au niveau cantonal.

9.6 Renforcement de la surveillance de la Confédération

- Etablir un concept de haute surveillance de l'exécution des dispositions légales en matière de contrôle de la vendange et du contrôle du commerce des vins qui permette de rapporter les résultats des contrôles, d'évaluer leur efficacité et de définir les meilleures pratiques. Cela comprend également une instruction concernant la répartition des compétences de traitement des infractions constatées.

10 Mise en œuvre de ce rapport

Les recommandations mentionnées dans ce rapport ont été approuvées lors de la réunion du Comité directeur de l'OFAG du 26 janvier 2016. Ce rapport sera mis à disposition des autorités de contrôle et d'exécution des contrôles de la vendange et du commerce des vins, de la branche et du public (site Internet de l'OFAG). Les propositions de modification de la législation et des processus qui mettront en œuvre les recommandations seront discutées avec les autorités concernées et rendues publiques dans le cadre usuel des procédures de consultation.

11 Annexes

11.1 Contrôle de la vendange : vue d'ensemble des pratiques cantonales

	Canton																
	AG	BE	SO	FR	GE	GR	JU	ZG	NE	(AR)	SH	GL	TG	TI	VD	VS	ZH
Droits de production (acquits)																	
Mise-à-jour annuelle du cadastre	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Plein acquits pour les jeunes vignes dès la première année	x	x	x	x	x				x	x		x			x	x	x
Pas d'acquits pour les jeunes vignes ou gradation dans les premières années						x	x				x		x	x			
Attribution au propriétaire																	x
Attribution à l'exploitant	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Attribution par cépage et par parcelle cadastrée															x	x	
Attribution par cépage et par commune	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Attribution par groupes de cépage et par commune					x												x
Partition des acquits par l'exploitant		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x			x
Partition des acquits par le service de l'agriculture	x			x	x												
Partition des acquits par la commune																x	x
Enregistrement des apports																	
Numéro de lot	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Nom de l'exploitant	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Commune	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Emplacement ou numéro de parcelle					x		x								x		
Cépage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Quantité en kg	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Quantité en litres de vin clair																	x
Teneur en sucre	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Date de réception	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Contrôle de la vendange																	
Autocontrôle		x	x		x	x		x	x		x	x	x	x	x	x	x
Contrôle systématique par tiers	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x			x
Surveillance en fonction des risques encourus d'une entreprise		x	x			x	x	x	x		x	x	x				x
Surveillance par sondage (aléatoire) chez l'encaveur					x	x		x	x		x		x	(x)	x		x
Calibrage systématique du réfractomètre par une personne agréée chaque année	x			x					(x)		x		x	(x)	x		x
Calibrage du réfractomètre par une personne agréée lors d'une inspection sur place		x	x		x			x									x
Interface automatique entre les acquits et les enregistrements des apports	x	x	x	x		x		x	x	x	x	x	x	x			x
Tolérance sur les rendements excédentaires dépassant les limites fédérales (avec ou sans déclassement)						(x)											
Déclassement automatique des lots de raisin ne suffisant pas aux exigences							x	x	x							x	
Déclassement par avis officiel ou décision administrative	x	x	x	x	x					x	x	x	x	x	x	x	x
Déclassement uniquement de la partie excédentaire ne suffisant pas aux exigences																	
Déclassement de la partie excédentaire si la quantité est dans la tolérance; sinon déclassement de tout le lot							x		x		x		x	x			
Déclassement de tout le lot ne suffisant pas aux exigences	x	x	x	x	x			x		x		x			x	x	x
Etablissement d'une attestation officielle de la vendange encavée («Kellerblatt»)			x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	x	x			x
Encavage de raisin d'un autre canton: transmission de la déclaration d'apports au canton d'origine par le «canton encaveur»	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	(x)			x
Encavage de raisin d'un autre canton: transmission de la déclaration d'apports au canton d'origine uniquement par l'encaveur						x						x				x	
Accréditation du contrôle de la vendange	x	x								x							x
Interface avec le contrôle du commerce des vins																	
Mise à disposition sur demande de l'attestation officielle de la vendange encavée à l'organe de contrôle du commerce des vins par le canton	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x
Transmission de l'attestation officielle de la vendange encavée à l'organe de contrôle du commerce des vins par le canton			x			x	x		x						x		
Surveillance du contrôle de la vendange																	
Surveillance du contrôle de la vendange par un organe supérieur		x			x			x				x					
Aucune surveillance du contrôle de la vendange	x		x	x					x	x	x		x	x	x	x	x
Déclarations d'encavage																	
Estimation du volume encavé permis						x						x			x	x	x
Saisie du volume en kg de raisin non encore égrappé	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x			x
Saisie du volume en kg de raisin égrappé possible	x								x								x
Saisie en litres possible						x											x
Processus électronique																	
Interface électronique apports - droits de production (p.ex.: Traubenpass, Guichet unique)	x					x	x	x	x	x	x	x	x	x			x
Enregistrement électronique des apports: ouvert à toutes les entreprises						x		x	x		x		x				
Enregistrement électronique des apports: ouvert à quelques entreprises (grandes ou accréditées)																x	x

Légende :

x : appliqué par le canton

(x) : partiellement appliqué par le canton

11.2 Description du contrôle des vins en France

Document mis à disposition par les autorités françaises.

CONTROLE DES VINS EN FRANCE : CERTIFICATION AOP, IGP, VINS DE CEPAGE CONTROLE REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE OCM UNIQUE

Autorités et instances de contrôle du secteur vitivinicole en France

INAO : institut national de l'origine et de la qualité (*Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt*)

L'Institut national de l'origine et de la qualité, dénommé " INAO ", est un établissement public administratif de l'Etat chargé de la mise en oeuvre des dispositions réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine. A ce titre, l'Institut, notamment :

(...)

3° Définit les principes généraux du contrôle et approuve les plans de contrôle ou d'inspection ;

4° Prononce l'agrément des organismes de contrôle et assure leur évaluation ;

5° S'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance ; (...)

Les contrôles de premier niveau sont réalisés par des organismes tiers indépendants, agréés par l'INAO, répondant soit à la norme EN 45011 soit à la norme ISO 17020. L'INAO réalise les contrôles de second niveau et la supervision générale du dispositif de contrôle.

Le suivi et le contrôle des vins avec AOP(« Appellation d'Origine Protégée ») et IGP (« Indication Géographique Protégée ») sont réalisés à différents stades :

- habilitation de l'opérateur : vérification de son aptitude à respecter le cahier des charges ;
- respect des conditions de production prévues dans chaque cahier des charges d'appellation d'origine ou de vin enregistré sous indication géographique (AOP/IGP) :
 - contrôles documentaires (déclarations de récolte, déclarations de revendication)
 - contrôles sur le terrain (conditions de production de matière première, modes de récolte, élaboration, vieillissement et conditionnement des vins) ;
- produit fini : examens analytiques et examens organoleptiques par sondage au moment des transactions en vrac et au moment du conditionnement (y compris chez les négociants).

DGDDI : Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (*Ministère des Finances et des comptes publics*)

Le secteur vitivinicole est une partie spécifique du domaine des **contributions indirectes** confié à la DGDDI. Les services de viticulture de la DGDDI ont en charge l'application et le contrôle du respect de deux réglementations distinctes :

- L'une nationale, qui concerne le domaine des contributions indirectes (circulation des produits, fiscalité et suivi économique de la filière) ;
- L'autre communautaire, qui a trait à l'organisation commune de marché dans le secteur du vin (contrôle du potentiel de production vitivinicole et des rendements, contrôles liés aux mesures de soutien dans le secteur viticole, établissement des documents d'accompagnements, vérifications des registres viticoles de comptabilité-matières).

Les missions des services de viticulture sont de deux ordres :

➤ **Tâches de gestion**

- Procédures d'agrément et gestion des entrepositaires agréés (EA). Enregistrement des opérateurs dans le Casier Viticole Informatisé (CVI), agrément des comptabilités-matières des nouveaux opérateurs ;

- Gestion du Casier Viticole Informatisé : intégration et suivi des déclarations de plantation, d'arrachage, de greffage, d'encépagement, de modification de structures des entreprises viticoles, des déclarations annuelles de récolte et de stocks, des déclarations d'enrichissement, calcul et suivi de l'apurement des prestations viniques.
- **Tâches de contrôles**
- Contrôles sur pièces : contrôles de conformité et de cohérence des différentes déclarations relatives au foncier et à la production, contrôle du respect des obligations communautaires indispensable à l'accès aux aides ;
- Contrôles sur place (chez les opérateurs et dans le vignoble) : contrôle de la comptabilité-matières, contrôle du suivi des titres de mouvements, inventaire, contrôle des parcelles et des opérations d'enrichissement ;
- Contrôle, pour le compte de FranceAgriMer, de certaines aides communautaires,

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
(Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique)

La DGCCRF intervient, tout au long de la filière viticole, dans le cadre des trois missions suivantes ;

- **protection du consommateur** : elle vérifie la conformité des produits à tous les stades de la filière viticole, notamment en matière de pratiques œnologiques, ainsi que l'exactitude de la présentation des vins ;
- **sécurité des produits** : elle veille à la mise en œuvre des procédures en matière d'hygiène des produits, elle contrôle l'absence de toute contamination accidentelle (métaux lourds, ochratoxines,...) et elle vérifie le respect des obligations réglementaires (matériaux au contact alimentaire –cuverie, matériel -, OGM...);
- **régulation concurrentielle des marchés** : elle s'assure que les opérateurs viticoles ne mettent pas en œuvre des pratiques anticoncurrentielles (en particulier ententes pour la fixation de prix, ...) et des fraudes qui faussent la concurrence (régularité des aides, loyauté des transactions,...) ;

Dans le cadre de l'organisation commune du marché viticole, la DGCCRF est chargée des « questions de répression des fraudes (qualité, désignation sur étiquettes et documents, échanges commerciaux) ». A ce titre, son activité présente différents aspects :

- elle veille au respect des pratiques œnologiques, des règles de présentation et de désignation des vins ;
- elle contrôle, pour le compte de FranceAgriMer, les aides communautaires à l'enrichissement par moûts concentrés et moûts concentrés rectifiés ;
- elle surveille le respect des règles de concurrence au niveau des organismes de filière et des organismes viticoles ;
- elle répond aux demandes d'assistance de la part des instances de contrôle des autres Etats membres de l'Union européenne pour les domaines de sa compétence.(articles 84 et 85 RCE 555/2008)

FranceAgriMer (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

France AgriMer est un établissement public administratif de l'Etat. Cet office national interprofessionnel a en charge les filières de production agricoles faisant l'objet d'une OCM. Pour ce qui concerne les vins, il exerce des missions au service de l'ensemble de la filière vitivinicole française :

- d'une part, en qualité d'organisme payeur agréé pour les mesures de soutien prévues par l'OCM,
- d'autre part, en tant qu'organisme officiel chargé du contrôle des plants de vigne et de la certification du cépage ou du millésime sur les vins sans indication géographique.

Autorités et instances de contrôle du secteur vitivinicole en France

Base juridique		Instance de contrôle	Missions
communautaire	nationale		
ex Article 47 RCE 479/2008 article 118 sexdecies RCE 1234/2007 Article 90 § 2 RCE 1306/2013 ex Article 48 §1 b) RCE 479/2008	Code rural Article L 642-5	INAO * Institut national de l'origine et de la qualité	responsabilité du dispositif de contrôle L'INAO « <i>s'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance</i> »
article 118 septdecies RCE 1234/2007 Article 90 § 3 R(UE) 1306/2013	Code rural Article L 642-32	25 organismes d'inspection Exemples : <i>Qualibordeaux</i> <i>OIVR (toutes appellations Côtes du Rhône sauf 3)</i> <i>VINOMED (Chateaufort du pape, Vacqueyras, Tavel)</i>	contrôle annuel du respect du cahier des charges, au cours de la production du vin ainsi que pendant ou après son conditionnement « <i>Les organismes d'inspection ont pour mission d'effectuer les opérations de contrôle du respect des cahiers des charges des appellations d'origine</i> »
(ex Article 118 RCE 479/2008) (ex Article 185 quinquies RCE 1234/2007) Article 146 R(UE) 1308/2013 Articles 89 R(UE). 1306/2013	Code général des Impôts Code de la consommation Article L 215-1	DGDDI*** Direction générale des douanes et droits indirects DGCCRF** Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	questions fiscales, documents d'accompagnements et questions douanières qualité, désignation sur étiquettes et documents, échanges commerciaux
ex Article 60 RCE 479/2008 Article 120 § 2 RCE1308/2013 Article 63 RCE 607/2009	(Décret n° 2010-1327 du 5 novembre 2010) Art. R 665-19 et 665-23 du CRPM (code rural)	FranceAgriMer*	Contrôles concernant les variétés à raisins de cuve et les années de récolte pour les vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

* Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

** Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique

*** Ministère des finances et des comptes publics

Détail des COMPETENCES DGCCRF en matière de conformité et sécurité des vins

1°) QUALITE DES PRODUITS DANS LE CIRCUIT COMMERCIAL - RECHERCHE DES TROMPERIES ET USURPATIONS - TOUS PRODUITS

- **Vérification de la véracité des mentions relatives aux dénominations de ventes, aux appellations d'origine et dénomination géographiques, aux millésimes, cépages, noms d'exploitation viticole, au volume nominal, etc**

-

2°) PRATIQUES ET TRAITEMENTS - RECHERCHE DES FALSIFICATIONS TOUS PRODUITS

- **licéité des pratiques et recherche des pratiques interdites**
- **normes et obligations déclaratives**

3°) NORME ANALYTIQUE DES PRODUITS FINIS ET DES PRODUITS DE TRAITEMENT

- **Vérification du TAV final après enrichissement, de la teneur en SO₂ à la commercialisation, de la teneur en certains contaminants (Plomb par exemple), etc ...**
- **Vérification de la pureté des produits oenologiques (normes codex, arrêté sur additifs, textes communautaires)**

4°) QUALITE ORGANOLEPTIQUE DES VINS

- **Vins impropres à la consommation humaine (article 14 RCE 178/2002 du 28 janvier 2002 – vins impropres à la consommation (article 1er du Décret du 19 Août 1921).**

5°) CONTAMINANTS – POLLUTIONS

- **Vins dangereux (article 14 RCE 178/2002 du 28 janvier 2002)**

6°) REGLES D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

- **Contrôle de la conformité de l'étiquetage**
- **Vérification publicité (emballages, dépliants publicitaires, etc)**
- **Désignation des produits sur les documents d'accompagnements, les documents commerciaux (bon de livraison, tarifs, factures)**

7°) PRATIQUES OENOLOGIQUES EXPERIMENTALES (autorisation et suivi des expérimentations)

- **Autorisation d'expérimenter**
- **Suivie des expérimentations**
- **Suivi des vins ayant fait l'objet d'expérimentation**